



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-101

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-010 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1180 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames (Doubs) (3 pages)	Page 5
BFC-2020-12-02-011 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1181 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ornans (Doubs) (3 pages)	Page 9
BFC-2020-12-02-012 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1182 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney (Doubs) (3 pages)	Page 13
BFC-2020-12-07-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1184 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs) (3 pages)	Page 17
BFC-2020-12-07-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1193 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 21
BFC-2020-12-07-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1194 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 26
BFC-2020-12-07-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1195 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau (Doubs) (3 pages)	Page 31
BFC-2020-12-07-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1197 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs) (3 pages)	Page 35
BFC-2020-12-07-008 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1198 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or) (3 pages)	Page 39
BFC-2020-12-07-009 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1199 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or) (3 pages)	Page 43
BFC-2020-12-07-011 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1200 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or) (4 pages)	Page 47
BFC-2020-12-07-012 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1201 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (Côte d'Or) (4 pages)	Page 52
BFC-2020-12-07-010 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1202 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) (3 pages)	Page 57

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-12-09-002 - AUTORISATION D EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES
au GAEC METHA BIO sur les communes de villedieu en Fontenette - Meurcourt -
Velorcey et Breurey (70) (4 pages)

Page 61

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-014 - 39 - SALINS-LES-BAINS - Hôtel Marandet (4 pages)

Page 66

BFC-2020-08-05-011 - Arrêté n° 20 154 BAG portant inscription au titre des monuments
historiques de l'ancienne intendance de Franche-Comté (actuelle préfecture du
Doubs) de BESANÇON (Doubs) (4 pages)

Page 71

BFC-2020-08-05-013 - ARRÊTÉ N° 20-155 BAG portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ancienne carrière de pierre marbrière de
CHASSAL-MOLINGES (Jura) (4 pages)

Page 76

BFC-2020-08-05-020 - Arrêté N° 20-161-BAG portant inscription au titre des monuments
historiques du temple protestant, 14 boulevard de Broses à DIJON (Côte-d'Or) (4
pages)

Page 81

BFC-2020-08-05-019 - Arrêté N° 20-162 BAG portant inscription au titre des monuments
historiques de quatre sculptures (commandes du 1 % artistique) : Tente de Yaacov Agam,
1974 ; Anti Robot de Karel Appel, 1976 ; Divionis Mechanica Fossilia de Arman, 1976 ;
Hommage à Jacques Monod de Gottfried Honegger, 1974, Campus universitaire de Dijon
à DIJON (Côte-d'Or) (4 pages)

Page 86

BFC-2020-08-05-012 - Arrêté n° 20.154 BAG portant inscription au titre des monuments
historiques du temple du Saint-Esprit, ancienne église de l'hôpital du Saint-Esprit de
BESANÇON (Doubs) (4 pages)

Page 91

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-008 - Arrêté CADA ADDSEA 20-593 BAG (5 pages)

Page 96

BFC-2020-12-04-005 - Arrêté CADA AHSSEA Modif DGF2020 20-590 BAG (4 pages)

Page 102

BFC-2020-12-04-011 - Arrêté CADA COALLIA PLOMBIERES 20-596 BAG (4 pages)

Page 107

BFC-2020-12-04-012 - Arrêté CADA Croix rouge française 20-597 BAG (4 pages)

Page 112

BFC-2020-12-04-015 - Arrêté CADA des ateliers géré par COALLIA 20-600 BAG (4
pages)

Page 117

BFC-2020-12-04-016 - Arrêté CADA Rouvray géré COALLIA 20-601 BAG (6 pages)

Page 122

BFC-2020-12-04-007 - arrêté CADA VILTAIS 20-592 BAG (4 pages)

Page 129

BFC-2020-12-11-017 - Arrêté CHRS AAVA Renouveau 20-653 BAG (6 pages)

Page 134

BFC-2020-12-04-004 - Arrêté CHRS Armée du salut 20-589 BAG (4 pages)

Page 141

BFC-2020-12-11-018 - Arrêté CHRS Le Pas ADEFO 20-654 BAG (4 pages)

Page 146

BFC-2020-12-04-013 - Arrêté CPH ADOMA 20-598 BAG (4 pages)

Page 151

BFC-2020-12-04-006 - arrêté CPH AHSSEA CPH AHSSEA 20-591 BAG (4 pages)

Page 156

BFC-2020-12-04-014 - Arrêté CPH Quetigny 20-599 par CRF (5 pages)

Page 161

BFC-2020-12-11-014 - Arrêté DP UDAF 58 20-650 BAG (4 pages)

Page 167

BFC-2020-12-11-008 - Arrêté DPF UDAF 90 20-644 BAG (4 pages)

Page 172

BFC-2020-12-11-016 - Arrêté MJPM géré par FOL 58 20-652 BAG (4 pages)	Page 177
BFC-2020-12-11-015 - Arrêté MJPM Sauvegarde Nièvre 20-615 BAG (4 pages)	Page 182
BFC-2020-12-11-013 - Arrêté MJPM UDAF 58 20-649 BAG (4 pages)	Page 187
BFC-2020-12-11-019 - Arrêté SDAT 20-655 BAG (4 pages)	Page 192
BFC-2020-12-11-003 - Arrêté SDPF géré par UDAF Jura 20-639 BAG (4 pages)	Page 197
BFC-2020-12-11-006 - Arrêté SDPF géré par UDAF Yonne (4 pages)	Page 202
BFC-2020-12-11-011 - Arrêté SDPF UDAF 25 20-647 BAG (4 pages)	Page 207
BFC-2020-12-11-004 - Arrêté SMJP géré par UDAF Jura 20-640 BAG (4 pages)	Page 212
BFC-2020-12-11-010 - Arrêté SMJPM APAT 20-646 BAG (6 pages)	Page 217
BFC-2020-12-11-005 - Arrêté SMJPM COALLIA 20-641 BAG (4 pages)	Page 224
BFC-2020-12-11-007 - Arrêté SMJPM UDAF de l'Yonne 20-643 BAG (4 pages)	Page 229
BFC-2020-12-11-009 - Arrêté SMJPM UDAF90 20-645 BAG (4 pages)	Page 234
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-12-10-001 - KM_C287-3e20121010020 (4 pages)	Page 239
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-12-11-001 - Arrêté n°20-658 BAG organisant la suppléance de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 244
Rectorat	
BFC-2020-12-14-001 - Arrêté du 14 décembre 2020 portant subdélégation de monsieur Fabien Ben DASEN de Saône et Loire aux agents de la DSDEN intervenant dans la gestion des AESH (2 pages)	Page 246

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-010

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1180 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Baume-les-Dames (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1180
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Baume-les-Dames (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-150 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-748 du 20 juin 2017, n° 2019-164 du 18 février 2019, n° 2020-346 du 7 mai 2020 et n°2020-919 du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de Monsieur le Préfet du Doubs désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames, 1 avenue Kennedy à Baume-les-Dames (25110), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur le Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, médecin généraliste, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté;
- Madame Michèle BLANCHON, membre de l'ARUCAH, en qualité de représentant des usagers désignée par le Préfet du Doubs ;
- Monsieur Jean-Claude FAURE, membre de l'UDAF du Doubs, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Doubs.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Baume-les-Dames :
 - Monsieur Arnaud MARTHEY, maire de Baume-les-Dames

- de la communauté de communes Doubs Baumois :
 - Monsieur Jean-Claude MAURICE, président de la communauté de communes

- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Evelyne CUENOT

- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Pierre BELON

- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Christine HUGUENET (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le docteur Arnaud BLESSEMAILLE

- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Claude FAURE, membre de l'UDAF du Doubs
 - Madame Michèle BLANCHON, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Baume-les-Dames
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

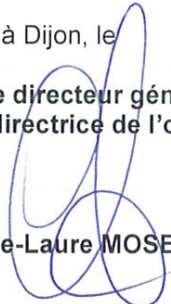
Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Baume-les-Dames sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 2 DEC. 2020**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-011

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1181 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Ornans (Doubs)



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1181
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Saint-Louis d'ORNANS (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-152 du 05 juin 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis d'Ornans (Doubs) ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-1375 du 30 décembre 2016, n° 2017-1570 du 12 décembre 2017, n° 2018-620 du 1^{er} juin 2018, n° 2019-150 du 6 février 2019, n° 2020-731 du 22 juillet 2020 et n°2020-920 du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de Monsieur le Préfet du Doubs désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis, 5 rue des Vergers, 25290 ORNANS, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Jean-François LONGEOT, sénateur du Doubs, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté;
- Madame Nicole MOREL, membre de l'ARUCAH en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Doubs ;
- Monsieur Jean-Louis ROPERT membre de l'ARUCAH en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Doubs.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Ornans :
 - Madame Patricia LABERTERIE, déléguée de la commune d'Ornans
- de la communauté de communes Loue Lison :
 - Monsieur Jean-Claude GRENIER, président de la communauté de communes
- du conseil départemental :
 - Madame Béatrix LOIZON, conseillère départementale du Doubs

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Patricia RIETMANN
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jacky PRETRE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thomas PAYEL, syndicat CFDT

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-François LONGEOT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Louis ROPERT, membre de l'ARUCAH
 - Madame Nicole MOREL, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 2 DEC. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-012

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1182 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques
Weinman d'Avanne-Aveney (Doubs)



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1182
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman
d'AVANNE-AVENEY (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-163 du 5 juin 2015 renouvelant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-305 du 9 mai 2016, n° 2017-385 du 5 mai 2017, n° 2018-1107 du 6 novembre 2018, n° 2019-167 du 26 février 2019, n° 2020-564 du 18 juin 2020 et n° 2020-984 du 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2020 du directeur par intérim du centre Jacques Weinman d'Avanne-Aveney faisant part du remplacement d'un représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de Monsieur le Préfet du Doubs désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, 14-16 rue des Cerisiers, 25720 AVANNE-AVENEY (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Valérie ROLIN, en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale FO (en remplacement de Madame Roseline BAUD)
- Madame Line MERIALDO, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Madame Marie-Catherine EHLINGER, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Doubs
- Monsieur Yves DOLANGE, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Doubs ;
- Madame Yvonne TOURET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Laure BORNOT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Avanne-Aveney :
 - Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire
- du Grand Besançon Métropole :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Marcel FELT
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Myriam LEMERCIER
 - Madame Annick JACQUEMET

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christine DECOSTERD
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Maria MORGADO DA EIRA
 - Madame le Docteur Dominique MESNIER-MARTELET
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Valérie ROLIN (FO)
 - Monsieur Christophe CORMERY (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Yvonne TOURET
 - Madame Laure BORNOT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Madame Line Merialdo
 - Madame Marie-Catherine EHLINGER, membre de l'association Transhépate BFC
 - Monsieur Yves DOLANGE, membre de l'ARUCAH

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

- 2 DEC. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1184 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier régional et universitaire de Besançon
(Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1184
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-159 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSFC n° 2015-358 du 9 décembre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-080 du 23 mars 2016, n° 2016-1032 du 27 octobre 2016, n° 2016-1096 du 24 novembre 2016, n° 2017-1074 du 4 septembre 2017, n° 2017-1153 du 16 octobre 2017, n° 2019-149 du 6 février 2019, n° 2019-307 du 29 mars 2019, n° 2020-506 du 8 juin 2020 et n° 2020-977 du 9 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de Monsieur le Préfet du Doubs désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques, 25030 Besançon cedex (Doubs), établissement public de santé de ressort régional : de

- Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs
- Madame Odile JEUNET, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs
- Monsieur Serge LECOMTE, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Doubs
- Monsieur Jean-François ROBERT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Besançon :
 - Madame Anne VIGNOT, maire de Besançon
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
- du conseil départemental :
 - Madame Catherine CUINET, représentante du conseil départemental du Doubs
 - Monsieur Jean-Claude GAY, représentant du conseil départemental de Haute-Saône
- du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Françoise TENENBAUM

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Eva GORRIS
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Professeur Patrick GARBUIO
 - Monsieur le Docteur Franck SCHILLO
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Marc PAULIN (SUD SANTE)
 - Monsieur Marc PUYRAVEAU (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-François ROBERT
 - en cours de désignation
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Louis FOUSSERET
 - Madame Odile JEUNET, membre de l'ARUCAH
 - Monsieur Serge LECOMTE, membre de l'ARUCAH

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

- 7 DEC. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1193 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de
Besançon (Doubs)



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1193
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-161 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins Les Tilleroyes à Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1574 du 21 décembre 2017, n° 2018-1175 du 10 décembre 2018, n° 2019-075 du 30 janvier 2019, n° 2019-338 du 10 avril 2019 et n° 2019-428 du 17 mai 2019 ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;

Vu la délibération du 5 novembre 2020 du conseil municipal de la Ville de Besançon

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de Monsieur le Préfet du Doubs désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes, sis 46 B chemin du Sanatorium, 25030 BESANCON cedex (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Gilles SPICHER, en qualité de représentant de la Ville de Besançon
- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, en qualité de représentant de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
- Monsieur Jean-Hugues ROUX, en qualité de représentant de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
- Monsieur le Docteur Luc BERTRAND, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs
- Madame Evelyne ROHRBACH, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs
- Madame Monique DINTROZ, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs
- Monsieur Christian WERNERT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Besançon
 - Monsieur Gilles SPICHER, conseiller municipal
- de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Jean-Hugues ROUX
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Michel VIENET
 - Madame Myriam LEMERCIER

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Anne SIMONETTI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Isabelle COURET-BONNET
 - Madame le Docteur Adéline FLOREA
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Sylvie SAGE (CGT)
 - Madame Céline PELTIER (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Christian WERNERT
 - Monsieur le Docteur Benoît RABIER
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur le Docteur Luc BERTRAND
 - Madame Evelyne ROHRBACH, membre de l'ARUCAH
 - Madame Monique DINTROZ, membre de l'association française du Gougerot Sjögren et des syndromes secs

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1194 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1194
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour Bellevaux de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-018 du 5 juin 2015 renouvelant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-921 du 3 octobre 2016, n° 2016-1101 du 23 novembre 2016, n° 2018-240 du 6 avril 2018 et n° 2019-076 du 30 janvier 2019 ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;

Vu la délibération du 5 novembre 2020 du conseil municipal de la Ville de Besançon ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de Monsieur le Préfet du Doubs désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux, sis 29 quai de Strasbourg, 25042 BESANÇON (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Jean-Hugues ROUX, en qualité de représentant de la Ville de Besançon
- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, en qualité de représentant de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
- Madame Marie-Jeanne BERNABEU, en qualité de représentante de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
- Madame Elisabeth CHEVALLIER, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs
- Monsieur Philippe FLAMMARION, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Doubs
- Madame Véronique BARDAUX, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs
- Madame Martine IEHL ROBERT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Line MERIALDO, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Besançon
 - Monsieur Jean-Hugues ROUX, conseiller municipal
- de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Madame Marie-Jeanne BERNABEU
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Philippe GONON
 - Madame Géraldine LEROY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Françoise PERROT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Catherine SOHM
 - Madame le Docteur Estelle FEIN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Nicolas COELHO (UNSA)
 - Madame Cindy GUEVELOU (UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame IEHL ROBERT Martine
 - Madame Line MERIALDO
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Madame Elisabeth CHEVALLIER
 - Monsieur Philippe FLAMMARION, membre de l'ARUCAH
 - Madame Véronique BARDAUX, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de long séjour Bellevaux de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

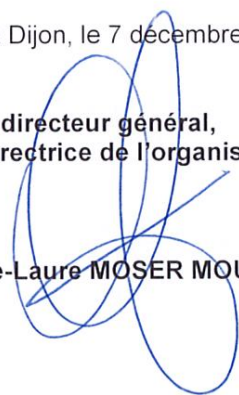
Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de long séjour Bellevaux de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1195 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Morteau (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1195
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Morteau (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-149 du 5 juin 2015 renouvelant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n°2017-1014 du 23 août 2017, n° 2018-796 du 12 juin 2018, n° 2019-425 du 15 mai 2019 et n° 2020-983 du 19 octobre 2020 ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'absence de proposition faisant suite aux appels à candidatures lancés les 2 février 2020 et 29 avril 2020 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté auprès des associations agréées au sens de l'article L1114-1 du code de santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Nappes, sis 9 rue du Maréchal Leclerc, BP 73115, 25503 MORTEAU cedex (Doubs), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Claude MULLER, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté

Un appel à candidature sera lancé prochainement auprès des associations agréées au sens de l'article L.1114-1 du code de santé publique pour les sièges des représentants des usagers restés vacants.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Morteau :
 - Monsieur Cédric BÔLE, maire de Morteau
- de la communauté de communes du Val de Morteau :
 - Madame Catherine ROGNON
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Jacqueline CUENOT-STADLER

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Magali BELOT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Yves HUGENDBLER
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Fanny ROLAND

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claude MULLER
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - *siège représentant des usagers non pourvu*
 - *siège représentant des usagers non pourvu*

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Morteau
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1197 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance de
l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1197
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Établissement de Santé de Quingey (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-151 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs) ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-206 du 7 juillet 2015 portant fusion du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de Quingey et changement de dénomination ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-117 du 23 mars 2016, n° 2016-254 du 25 avril 2016, n° 2017-397 du 31 mai 2017, n° 2017-747 du 20 juin 2017, n° 2018-1444 du 11 décembre 2018, n° 2019-327 du 10 avril 2019 et n° 2020-909 du 17 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 de Monsieur le Préfet du Doubs désignant les personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Établissement de Santé de Quingey, sis Route de Lyon, BP 5, 25440 QUINGEY (Doubs), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Françoise PRUDHON, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs
- Madame Bernadette LANQUETIN, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs
- Monsieur Jean-Paul ESSERT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Quingey :
 - Madame Sarah FAIVRE, maire de Quingey
- de la communauté de communes Loue Lison :
 - Madame Nathalie KOWAL BONDY
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Thierry MAIRE DU POSET

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laurence MARECHAL
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Rafaële COUILLARD-VIEILLE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Rachel ROTH DIT BETTONI (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Paul ESSERT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Madame Françoise PRUDHON, membre de l'ARUCAH
 - Madame Bernadette LANQUETIN, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire de l'Etablissement de Santé de Quingey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'Etablissement de Santé de Quingey sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-008

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1198 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1198
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Auxonne (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-364 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-454 du 26 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-379 du 7 juin 2016, n° 2016-545 du 15 juin 2016, n° 2017-754 du 28 juin 2017, n° 2018-879 du 11 juillet 2018, n° 2019-342 du 16 avril 2019, n° 2019-722 du 24 juin 2019 et n° 2020-958 du 7 octobre 2020 ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de Côte d'Or ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommées aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne, sis 5 rue du Château, 21130 AUXONNE, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Nicole DESCHAMPS, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Madame Blandine COURT, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Madame Claudine KEHL, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Auxonne:
 - Monsieur Jacques-François COIQUIL, maire de la Ville d'Auxonne
- de la communauté de communes Auxonne-Pontailier Val de Saône :
 - Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, présidente de la communauté de communes
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Monsieur Dominique GIRARD

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Séverine VINCENT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Amina GUEMCH
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Christian PAVLAKOVIC (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claudine KEHL, infirmière libérale
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Nicole DESCHAMPS, membre de l'Union départementale des affaires familiales de Côte d'Or (UDAF 21)
 - Madame Blandine COURT, membre de l'association Visite des malades en établissements hospitaliers (VMEH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la mutualité sociale agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur délégué du centre hospitalier d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-009

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1199 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1199
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-362 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-219 du 23 mars 2018, n° 2018-795 du 12 juin 2018, n° 2018-1042 du 21 septembre 2018, n° 2019-062 du 14 janvier 2019, n° 2019-693 du 3 juin 2019, n° 2019-1008 du 10 septembre 2019 et n° 2020-903 du 10 septembre 2020 ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de Côte d'Or ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille, 21 rue Victor Hugo, 21120 IS-SUR-TILLE, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Mireille ROUSSELET, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur Gérard LARCHÉ, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur Michel MOISY, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Is-sur-Tille:
 - Monsieur Thierry DARPIN, maire d'Is-sur-Tille
- de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI) :
 - Monsieur Luc BAUDRY, président de la COVATI
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Monsieur Charles BARRIERE, conseiller départemental

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laurence LALLE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Véronique TUCKI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Mélanie BOCQUET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Michel MOISY
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Mireille ROUSSELET, membre de l'association « Génération Mouvement »
 - Monsieur Gérard LARCHÉ, membre de l'UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Is-sur-Tille
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice déléguée du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-011

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1200 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1200
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES n° 2015-363 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-455 du 30 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-118 du 23 mars 2016, n° 2016-375 du 24 mai 2016, n° 2018-376 du 2 mai 2018, n° 2018-1161 du 6 novembre 2018 et n° 2019-737 du 24 juin 2019 ;

Vu le courrier du 4 novembre 2020 du maire de la Ville de Dijon ;

Vu le courrier du 4 novembre 2020 du président de Dijon Métropole ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de Côte d'Or ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon, sis 1 boulevard Chanoine Kir, 21000 DIJON (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Nora EI MESDADI, en qualité de représentante de la Ville de Dijon
- Madame Françoise TENENBAUM, en qualité de représentante de Dijon Métropole
- Madame Sladana ZIVKOVIC, en qualité de représentante de Dijon Métropole
- Monsieur le Docteur Christophe AVENA, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Madame Christine ANGLADE, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Madame Françoise PLASSARD, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur Patrice DUROVRAY, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Dijon :
 - Madame Nora EI MESDADI
- de Dijon Métropole :
 - Madame Françoise TENENBAUM
 - Madame Sladana ZIVKOVIC
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Danielle DARFEUILLE
 - Madame Emmanuelle COINT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Joël BEAUPEUX
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Muriel ROY
 - Monsieur le Docteur Samuel MOULARD
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jérôme LALLEMANT (CGT)
 - Monsieur Jean-Philippe MAITRE (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Patrice DUROVRAY
 - en cours de désignation

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Monsieur le Docteur Christophe AVENA
 - Madame Christine ANGLADE, membre de l'UNAFAM 21
 - Madame Françoise PLASSARD, membre de l'UDAF 21

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-012

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1201 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1201
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (21)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-056 du 27 février 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-212 du 22 juin 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-868 du 20 juillet 2017, n° 2019-069 du 21 janvier 2019, n° 2019-160 du 26 février 2019, n° 2019-237 du 12 mars 2019, n° 2019-638 du 24 mai 2019, n° 2019-692 du 3 juin 2019 et n° 2019-1092 du 16 octobre 2019 ;

Vu le courriel du 16 octobre de la communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Vu le courriel du 21 octobre 2020 de la communauté de communes du Pays Châtillonnais ;

Vu le courriel du 28 octobre 2020 de la mairie de Châtillon ;

Vu le courriel du 2 novembre 2020 de la mairie de Vitteaux ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de Côte d'Or ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, sis 7 rue Guéniot, 21350 VITTEAUX (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Bernard PAUT, maire, en qualité de représentant de la commune de Vitteaux
- Monsieur Hubert BRIGAND, maire, en qualité de représentant de la commune de Châtillon-sur-Seine
- Madame Dominique VANTELOT, en qualité de représentante de la communauté de communes des Terres d'Auxois
- Monsieur Roland LEMAIRE, en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays Châtillonnais
- Madame Amandine MONARD, maire d'Alise-Sainte-Reine, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur Jean-Lou GERMAIN, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de Côte d'Or
- Madame Elodie HONG-VAN en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Madame Anne-Catherine LOISIER, sénatrice de Côte d'Or, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Alain BECARD, président de la communauté de communes du Montbardois, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- des communes ::
 - Monsieur Bernard PAUT, maire de Vitteaux
 - Monsieur Hubert BRIGAND, maire de Châtillon-sur-Seine
- des communautés de communes :
 - Madame Dominique VANTELOT, représentante de la communauté de communes des Terres d'Auxois
 - Monsieur Roland LEMAIRE, représentant de la communauté de communes du Pays Châtillonnais
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Martine EAP-DUPIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Flavie LENOIR-MARINELLI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Alexandre JOUINI
 - Madame le Docteur Johanna BERRY
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Annick MARCOS (CGT)
 - Madame Céline POIRAUDEAU (CFDT)

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs. CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Anne-Catherine LOISIER, sénatrice de Côte d'Or
 - Monsieur Alain BECARD, président de la communauté de communes du Montbardois
- désignées par le Préfet de Côte d'Or
 - Madame Amandine MONARD, maire d'Alise-Sainte-Reine
 - Monsieur Jean-Lou GERMAIN, membre de l'association des usagers de l'offre de soins et du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or
 - Madame Elodie HONG-VAN, membre de l'association française des diabétiques de Côte d'Or et Bourgogne Franche-Comté

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

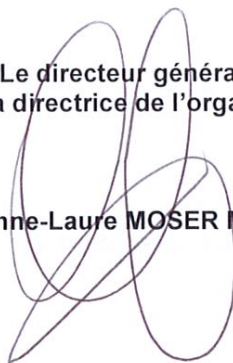
Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-07-010

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1202 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1202
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-395 du 10 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-425 du 7 octobre 2015, n° 2015-429 du 8 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-628 du 28 juin 2016, n° 2017-606 du 9 juin 2017, n° 2017-1144 du 11 octobre 2017, n° 2018-224 du 23 mars 2018, n° 2019-172 du 26 février 2019, n° 2019-1452 du 23 décembre 2019, n° 2020-581 du 2 juillet 2020 et n° 2020-959 du 7 octobre 2020 ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de Côte d'Or ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Semur-en-Auxois, sis 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Monique MICHELIN, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur Patrice JACQUENET, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de Côte d'Or
- Monsieur le Docteur Jean-François GERARD-VARET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Semur-en-Auxois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Semur-en-Auxois :
 - Madame Catherine SADON, maire de Semur-en-Auxois
- de la communauté de communes des Terres d'Auxois :
 - Monsieur Eric BAULOT
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Martine EAP-DUPIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Catherine MONNET
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Christophe BACQUAERT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Eric DEVILAINE (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Jean-François GERARD-VARET
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Madame Monique MICHELIN, membre de l'association Revivre Côte d'Or (affiliée à la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie – FNAPSY)
 - Monsieur Patrice JACQUENET, membre de l'association des usagers de l'offre de soins et du centre hospitalier de la Haute Côte d'Or

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Semur-en-Auxois
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-12-09-002

**AUTORISATION D EXPLOITER DES TERRES
AGRICOLES au GAEC METHA BIO sur les communes
de villedieu en Fontenette - Meurcourt - Velorcey et
Breurey^{AE FAV}(70)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE
Service Régional de l'Economie Agricoles
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/12/2020

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et appréciée comme complète au 18/08/2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC METHA BIO
	Commune	MEURCOURT (70300)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC COURTOY ET ASSOCIES
	Surface demandée	349 ha 39a 67ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA VILLEDIEU EN FONTENETTE – MEURCOURT – VELORCEY – BREUREY (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une création de société est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC METHA BIO** est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « fonder la politique d'installation sur la viabilité des projets » ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT la demande du 02/12/2020 émanant du **GAEC METHA BIO**, précisant son intention de retirer la parcelle ZE36, située sur la commune de Velorcey pour 2ha09a50ca, de la surface initiale demandée;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER :

Le GAEC METHA BIO est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de La Villedieu en fontenette – Meurcourt – Velorcey et Breurey :

commune	référence cadastrale	surface en ha
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZE 0035	0,1050
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZE 0040	18,3470
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 26	3,0920
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 29	1,0760
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 31	2,7950
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 32	4,5750
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 41	3,5810
MEURCOURT	ZH 49	2,1650
MEURCOURT	ZH 55	1,8474
MEURCOURT	ZE 05	12,2100
MEURCOURT	ZE 12	0,1100
MEURCOURT	ZE 16	0,9700
MEURCOURT	ZE 02	11,009
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 27	8,9525
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 28	0,377
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZA 27	2,6306
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZA 27	0,09
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZH 13	0,2695
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZB 25	3,3068
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZH 32	2,058
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 129	0,2195
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZB 46	6,2292
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZC 29	1,404
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZH 42	0,3008
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZH 43	2,95
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZH 125	5,8656
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZH 41	0,271
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZH 49	0,084
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 7	2,34
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 12	4,535
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 23	5,818
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZD 42	9,793
BREUREY	ZB 47	1,7905
BREUREY	ZB 118	3,5142
BREUREY	ZC 10	4,122
BREUREY	ZC 11	3,559
BREUREY	ZD 22	6,94
BREUREY	ZD 23	1,3406
MEURCOURT	ZA 28	1,8703
MEURCOURT	ZA 30	4,9302
MEURCOURT	ZA 35	0,94
MEURCOURT	ZA 43	3,1207
MEURCOURT	ZA 45	5,95
MEURCOURT	ZA 56	10,4478
MEURCOURT	ZH 1	7,44
MEURCOURT	ZH 7	1,216
MEURCOURT	ZH 50	0,767
MEURCOURT	ZH 8	0,44

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

MEURCOURT	ZA 31	0,489	LESIRE NUMA – adresse inconnue
BREUREY	ZB 48	3,362	GALACIER Louis – 46 rue pierre de coubertin – 70400 MEURCOURT
BREUREY	ZB 44	3,989	GFA DES PERCHES – Chez GUENO Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 2	1,984	GFA DES PERCHES – Chez GUENO Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 7	1,453	GFA DES PERCHES – Chez GUENO Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 8	2,333	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 9	2,169	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 10	1,529	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 11	15,688	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 14	0,433	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 15	0,983	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 16	9,157	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 17	8,52	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 25	11,015	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZD 256	2,836	GFA DES PERCHES – Chez GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
BREUREY	ZB 41	1,92	PIQUARD Claudine – 16 18 rue blandan – 54000 NANCY
BREUREY	ZB 43	1,158	BAZYLAK Jean – 26 rue du canal d'alsace – 68490 HOMBOURG
BREUREY	ZB 26	0,378	LOCATELLI Anne marié – 24 rue chêne – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY	ZB 128	4,8	FOUILLET Francois et noelle – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY	ZB 29	1,967	FOUILLET Francois et noelle – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY	ZC 12	0,427	GAUDEY Michel – 2 rue Charrière – 70000 AUXON
BREUREY	ZC 14	0,332	GAUDEY Michel – 2 rue Charrière – 70000 AUXON
BREUREY	ZC 15	8,143	GAUDEY Michel – 2 rue Charrière – 70000 AUXON
BREUREY	ZC 13	1,622	GAUDEY Michel – 2 rue Charrière – 70000 AUXON
BREUREY	ZB 123	2,4008	GUERARD Gisèle (Iacombe) – 128 bld maurice barres – 92200 NEUILLY
BREUREY	ZD 3	0,353	COUPAT Geneviève – 3 rue charle lensée – 88000 EPINAL
BREUREY	ZD 4	0,341	COUPAT Geneviève – 3 rue charle lensée – 88000 EPINAL
BREUREY	ZD 5	0,23	PIERRON Catherine – 88000 EPINAL
BREUREY	ZB 42	0,47	POIROT Bernadette – rue du cornet – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY	ZE 34	6,091	SCHWAB Alain – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY	ZE 35	0,509	SCHWAB Alain – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY	ZE 33	1,052	SCHWAB Alain – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY	ZE 133	0,6101	SCHWAB Alexandre – 70160 BREUREY LES FAVERNEY
BREUREY	ZB 30	1,52	TRESSE René – rue plante – 70000 VALLEROIS LOIZOZ
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZB 13	0,317	PAHON Marcel – 70160 LA VILLEDIEU EN FONTENETTE
MEURCOURT	ZA 3	0,097	AF MEURCOURT – KINOT Alain – 70300 MEURCOURT
MEURCOURT	ZA 33	1,702	AF MEURCOURT – KINOT Alain – 70300 MEURCOURT
MEURCOURT	ZA 2	0,1403	AF MEURCOURT – KINOT Alain – 70300 MEURCOURT
MEURCOURT	ZA 4	0,0485	AF MEURCOURT – KINOT Alain – 70300 MEURCOURT
MEURCOURT	ZH 9	0,8507	GAEC COURTOY – 42 rue du tillon – 70300 EHUNS
MEURCOURT	ZH 18	2,17	GAEC COURTOY – 42 rue du tillon – 70300 EHUNS
MEURCOURT	ZD 14	6,336	ADROIT Jacqueline – rue du proys – 70300 MEURCOURT
MEURCOURT	ZD 15	4,684	ADROIT Jacqueline – rue du proys – 70300 MEURCOURT
VELORCEY	ZB 13	3,4301	COURTOY Maurice – 70300 VELORCEY
VELORCEY	ZB 14	0,2201	COURTOY Maurice – 70300 VELORCEY
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZA 1	0,4306	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZA 61	0,3032	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZA 68	1,498	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZA 14	1	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZA 22	5,703	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZA 23	6,2606	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZA 24	0,7603	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZB 28	2,436	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZC 9	1,6102	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZC 10	4,925	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
LA VILLE DIEU EN FONTENETTE	ZC 12	11,454	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
MEURCOURT	ZD 93	1,67	GFA DES 3 VILLAGES – 42 rue du Tillon – 70300 EHUNS
MEURCOURT	ZD 35	2,271	BAUDONCOURT André – 12 bis route de luxeuil – 70300 MEURCOURT
MEURCOURT	ZD 35	1,973	BAUDONCOURT André – 12 bis route de luxeuil – 70300 MEURCOURT
MEURCOURT	ZD 38	1,703	BAUDONCOURT André – 12 bis route de luxeuil – 70300 MEURCOURT
MEURCOURT	ZD 61	5,279	BAUDONCOURT André – 12 bis route de luxeuil – 70300 MEURCOURT

347,3017

Soit une surface totale de 347 ha 30a 17ca.

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-014

39 - SALINS-LES-BAINS - Hôtel Marandet

ARRÊTÉ N° 20.156 BAG

*portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Marandet sis, 37B, rue de la
Liberté à SALINS-LES-BAINS (Jura)*



Arrêté N° 20. 156 RAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel Marandet sis, 37B, rue de la Liberté
à SALINS-LES-BAINS (Jura)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 juin 2019.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'hôtel Marandet sis, 37B, rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (Jura) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant qu'exemple représentatif et bien conservé du bâti civil bourgeois des xv^e et xvii^e s. de Salins-les-Bains et en tant que témoin de l'évolution de la ville et de sa forme urbaine, liées à l'exploitation du sel.

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel Marandet situé, 37B, rue de la Liberté, à SALINS-LES-BAINS (Jura), sur la parcelle numéro 31, d'une contenance de 3a 28ca, figurant au cadastre section AN, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à Monsieur Philippe, Eugène, Amédée, Fernand MARANDET, né à NEUILLY-SUR-SEINE (91), le 27 janvier 1923, époux de Madame Sabina REINTJENS, et demeurant à 78230 LE PECQ – 6, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (Yvelines).

L'intéressé en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

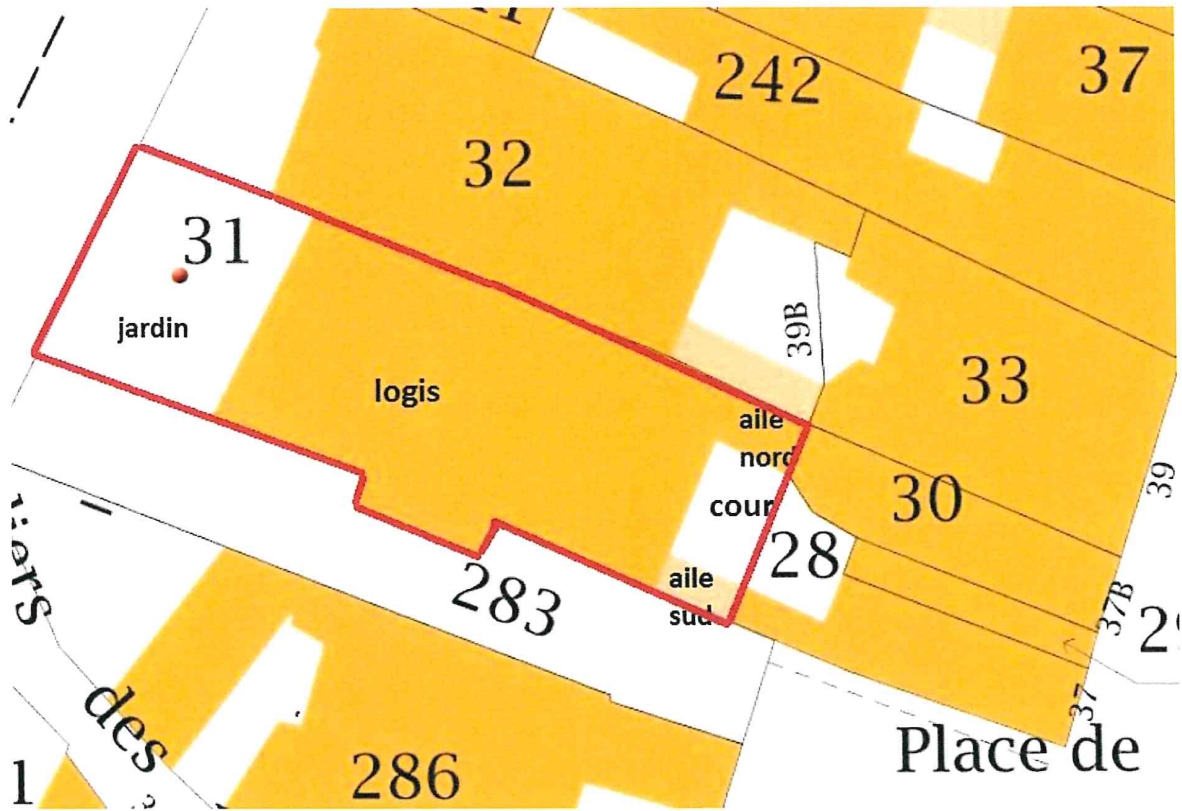
Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 5 AOUT 2020

Fait à Dijon, le

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Plan annexé à l'arrêté n° **20. 156 BAG**
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel Marandet sis, 37B, rue de la Liberté
à SALINS-LES-BAINS (Jura)
en date du **- 5 AOUT 2020**

Dijon, le

- 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-011

Arrêté n° 20 154 BAG portant inscription au titre des
monuments historiques

de l'ancienne intendance de Franche-Comté

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
(actuelle préfecture du Doubs)
de l'ancienne intendance de Franche-Comté*

de BESANÇON (Doubs)

de BESANÇON (Doubs)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20. 133AG

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne intendance de Franche-Comté
(actuelle préfecture du Doubs)
de BESANÇON (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'arrêté en date du 19 septembre 1923 portant classement au titre des monuments historiques des parties suivantes de l'ancienne Intendance de Franche-Comté, aujourd'hui Préfecture du Doubs, à Besançon (Doubs) :

- ensemble des façades de l'Hôtel de la Préfecture sur cour, sur jardin et sur rue,
- décoration intérieure de l'escalier et des pièces du rez-de-chaussée,
- ensemble de la porte d'entrée sur rue.

VU l'arrêté en date du 30 juillet 1963 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des toitures de l'Hôtel de la Préfecture de Besançon (Doubs).

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 juin 2019.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'ancienne intendance de Franche-Comté (actuelle préfecture du Doubs) de BESANÇON (Doubs) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture néo-classique remarquable, de son importance dans l'histoire de l'architecture civile en Franche-Comté, de la qualité de ses décors intérieurs et du caractère indissociable du jardin et de l'hôtel.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures de la totalité des bâtiments, les intérieurs du logis principal, le jardin, y compris ses murs de clôture, de l'ancienne intendance de Franche-Comté (actuelle préfecture du Doubs) situés 8B, rue Charles Nodier à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 26, d'une contenance de 1ha 52a 94ca, figurant au cadastre section AS, tels qu'ils sont délimités par un liseré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU DOUBS, ayant son siège social à l'Hôtel du Département – 7, avenue de la Gare d'Eau – 25031 BESANÇON CEDEX (Doubs) et identifié sous le numéro SIREN 222 500 019.

Le conseil départemental du Doubs en est propriétaire par un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés de classement au titre des monuments historiques des 19 septembre 1923 et 30 juillet 1963 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

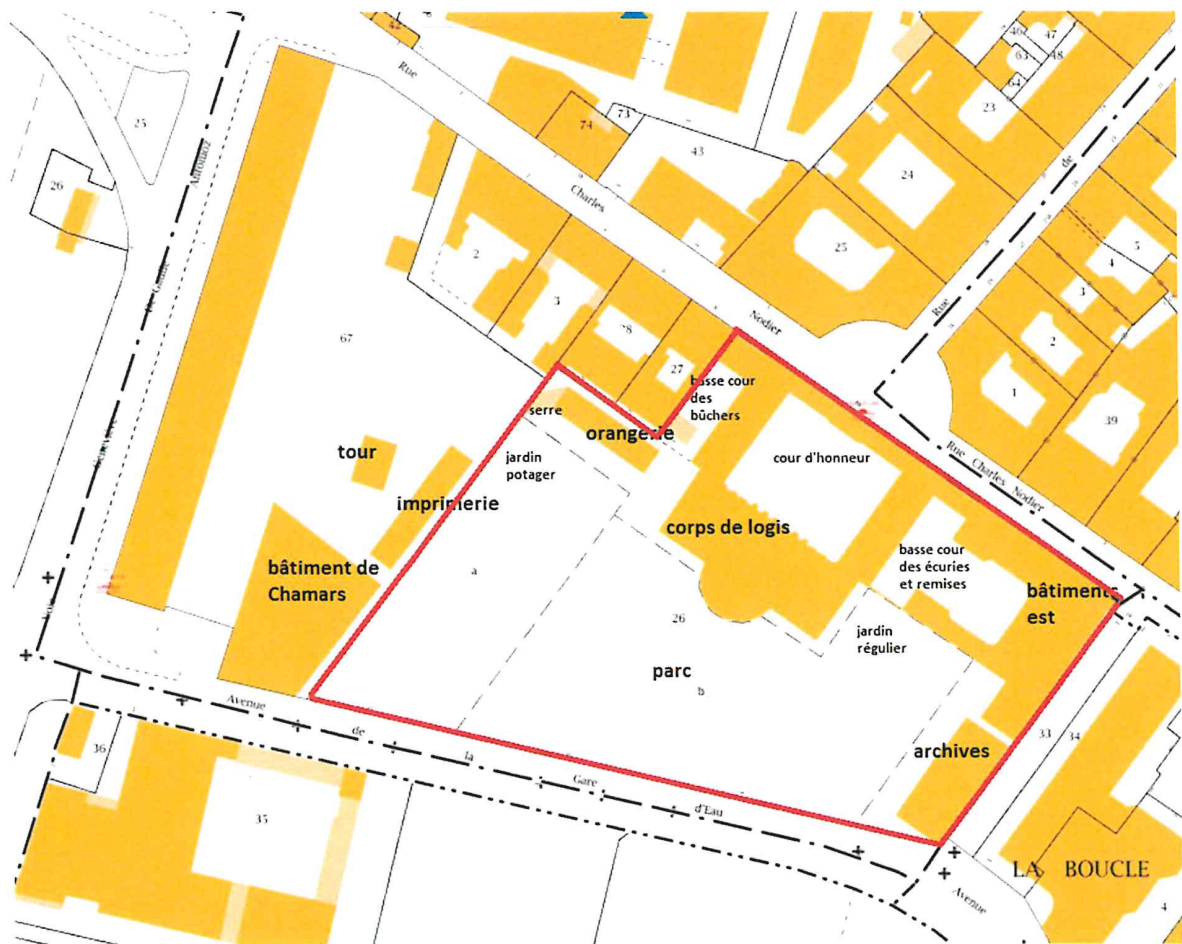
Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

- 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Plan annexé à l'arrêté n° **20-153 BAG**
 portant inscription au titre des monuments historiques
 de l'ancienne intendance de Franche-Comté
 (actuelle préfecture du Doubs) de BESANÇON (Doubs)
 en date du **- 5 AOUT 2020**

Dipon, le
- 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Le Secrétaire général
 pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-013

ARRÊTÉ N° 20-155 BAG portant inscription au titre des
monuments historiques

de l'ancienne carrière de pierre marbrière

*ARRÊTÉ N° 20-155 BAG portant inscription au titre des monuments historiques
de CHASSAL-MOLINGES (Jura)
de l'ancienne carrière de pierre marbrière
de CHASSAL-MOLINGES (Jura)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20-155 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne carrière de pierre marbrière
de CHASSAL-MOLINGES (Jura)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 avril 2016.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'ancienne carrière de pierre marbrière de CHASSAL-MOLINGES (Jura) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son exploitation continue du XVIII^e au XX^e s. qui en fait un conservatoire des techniques d'exploitation de pierre marbrière du Jura.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne carrière de pierre marbrière de CHASSAL-MOLINGES (Jura), y compris les carreaux, les fronts de taille, les parties souterraines et l'édifice cantine-vestiaire, et à l'exception du dernier front de taille exploité sur la carrière à ciel ouvert, située au lieu-dit « À la Carrière », au n° 1 de la voie communale de Chassal à Larrivoire à CHASSAL-MOLINGES (Jura), sur les parcelles numéros 30, 31, 32, 33, 35, 37, 94, 95, 102, 103, 115, 116, 119, 128, 598, 881 et 945, d'une contenance respective de 7ha 09a 98ca, 71a 37ca, 6a 27ca, 67a 2ca, 2a 3ca, 27a 62ca, 10a 14ca, 11a 6ca, 11a 13ca, 9a 71ca, 2a 76ca, 2a 35ca, 2a 56ca, 3a 35ca, 41a 40ca, 5ha 55a 94ca et 11ha 93a 80ca, figurant au cadastre section 113 A, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE DE CHASSAL-MOLINGES (Jura) identifiée sous le numéro SIREN 200 085 959, dont le siège social est à la mairie - 10, rue de la Mairie - 39360 CHASSAL-MOLINGES.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.


Étant précisé le procès-verbal du cadastre (division A 773 en A 943 et 945) par le centre des impôts fonciers (CDIF) de Lons-le-Saunier (Jura) en date du 13 mai 2004 publié au service de la publicité foncière de Lons-le-Saunier (Jura) le 25 mai 2004, Volume 2004P, Numéro 4174.

Étant précisé l'arrêté n° 39-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 du Préfet du Jura prononçant la création de la commune nouvelle de Chassal-Molinges (Jura) issue de la fusion des communes de Chassal (Jura) et de Molinges (Jura).

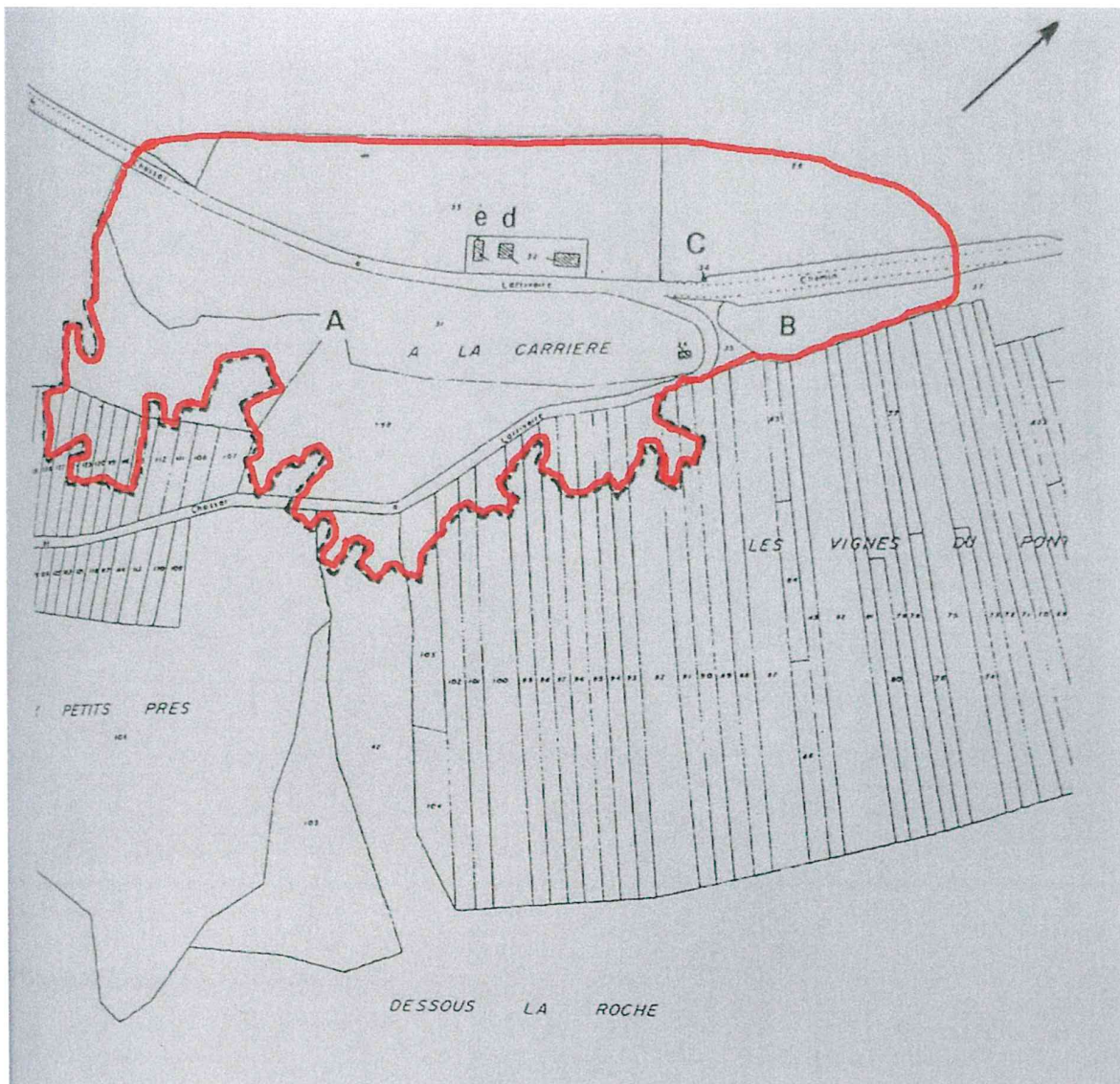
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le - 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
~~Le Secrétaire général~~
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Plan annexé à l'arrêté n° *20. 155 BAG*
 portant inscription au titre des monuments historiques
 de l'ancienne carrière de pierre marbrière
 de CHASSAL-MOLINGES (Jura)
 en date du

- 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Le Secrétaire général
 pour les affaires régionales

Dyon, le - 5 AOUT 2020

Eric PIERRAT

CHASSAI-MOLINGES

1870

1870

NOTICE
CHASSAI-MOLINGES
1870

CHASSAI-MOLINGES

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-020

Arrêté N° 20-161-BAG portant inscription au titre des
monuments historiques

du temple protestant,

*Arrêté N° 20-161-BAG portant inscription au titre des monuments historiques
du temple protestant, 14 boulevard de Brosses*

14 boulevard de Brosses

à DIJON (Côte-d'Or)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20 161 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
du temple protestant,
14 boulevard de Brosses
à DIJON (Côte-d'Or)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 26 septembre 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le temple de DIJON (Côte d'Or) et ses annexes, construits à la fin du XIX^e siècle, présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de la complétude de son programme architectural, de son intégrité, de la notoriété de son architecte, Félix Paumier, dans le domaine de la construction de temples protestants ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques, à l'exception du bâtiment des années 1950 situé entre le temple et le presbytère, les bâtiments liés au projet de Félix Paumier, sis 14 boulevard de Brosses à DIJON (21000), soit le temple en totalité, les façades et toitures de la maison du gardien, de la sacristie et du presbytère, les grilles, les murs de clôture et le sol de la parcelle d'assise contenant les vestiges enfouis de l'ancien château de Dijon, situés sur la parcelle n°54, section EW, située à DIJON (Côte-d'Or), tels que délimité sur le plan ci-annexé et appartenant à l'Association Culturelle de l'Église protestante Unie de Dijon, Beaune et Côte-d'Or, déclarée en préfecture le 30 avril 2013 et publiée au Journal officiel du 25 mai 2013, dont le siège est 14, boulevard de Brosses à DIJON (21000), identifiée sous le n° de SIREN 410 661 565 et représentée par Madame Tina DACHARRY, présidente du Conseil Presbytéral de Dijon.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte


Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le

- 5 AOÛT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général 
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Département :
COTE D'OR

Commune :
DIJON

Section : EW
Feuille : 000 EW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 17/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

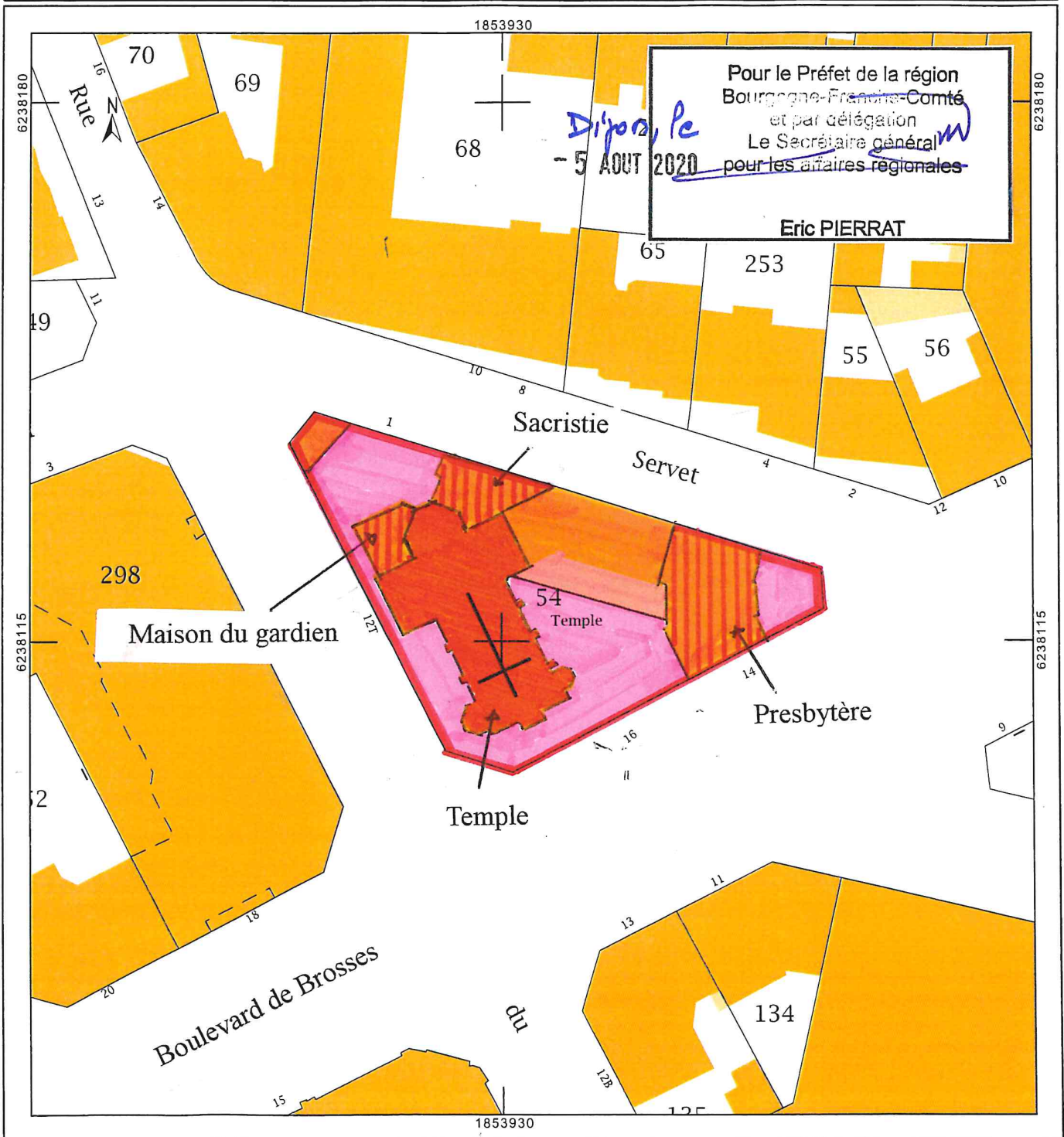
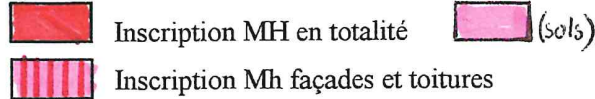
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25
sdf.dijon@dgifp.finances.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au
titre des monuments historiques du
temple protestant à DIJON (Côte-d'Or)
En date du - 5 AOUT 2020

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Le préfet de la Haute-Saône,
Le préfet de la Côte-d'Or,
Le préfet de la Yonne,

EN FAITEUR

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-019

Arrêté N° 20-162 BAG portant inscription au titre des monuments historiques de quatre sculptures (commandes du 1 % artistique) : Tente de Yaacov Agam, 1974 ; Anti

Robot de Karel Appel, 1976 ; Divionis Mechanica Fossilia de Arman, 1976 ; Hommage à Jacques Monod de Gottfried

Gottfried Honegger, 1974,
Honegger, 1974,
Campus universitaire de Dijon

à DIJON (Côte-d'Or)
Campus universitaire de Dijon
à DIJON (Côte-d'Or)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20.162 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques de quatre sculptures (commandes du 1 % artistique) : *Tente* de Yaacov Agam, 1974 ; *Anti Robot* de Karel Appel, 1976 ; *Divionis Mechanica Fossilia* de Arman, 1976 ; *Hommage à Jacques Monod* de Gottfried Honegger, 1974, Campus universitaire de Dijon à DIJON (Côte-d'Or)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la *Commission* régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 20 juin 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les quatre œuvres réalisées dans le cadre du 1% artistique et conservées sur le Campus universitaire de DIJON (Côte d'Or) : *Tente* de Yaacov Agam, *Anti Robot* de Karel Appel, *Divionis Mechanica Fossilia* de Arman et *Hommage à Jacques Monod* de Gottfried Honegger, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage historique que représente cet ensemble de sculptures, d'une politique culturelle de développement de l'art contemporain dans l'espace public, et de l'intérêt artistique de chacune, prise individuellement, en tant que sculptures monumentales d'artistes de renommée internationale et représentatives de courants majeurs de l'art de la seconde moitié du xx^e siècle ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité y compris leur socle, quatre sculptures du campus universitaire (commandes du 1 % artistique) : *Tente* de Yaacov Agam, 1974 ; *Anti Robot* de Karel Appel, 1976 ; *Divionis Mechanica Fossilia* de Arman, 1976 ; *Hommage à Jacques Monod* de Gottfried Honegger, 1974, sises sur le Campus universitaire de DIJON (21000), pour l'œuvre de Yaacov Agam 16 avenue Alain Savary, pour l'œuvre de Arman rue Edgar Faure et pour les œuvres de Karel Appel et Gottfried Honegger sur l'Esplanade Erasme, et situées sur la parcelle n°545, figurant au cadastre section BX de la commune de DIJON (Côte-d'Or), telles que délimitées en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à l'État (ministère de l'Education nationale) par acquisition du 13 janvier 1965 et publiée au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or) le 28 janvier 1965, vol 3068, n°49.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **5 AOUT 2020**

Signature

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Département :
COTE D'OR

Commune :
DIJON

Section : BX
Feuille : 000 BX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 14/05/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

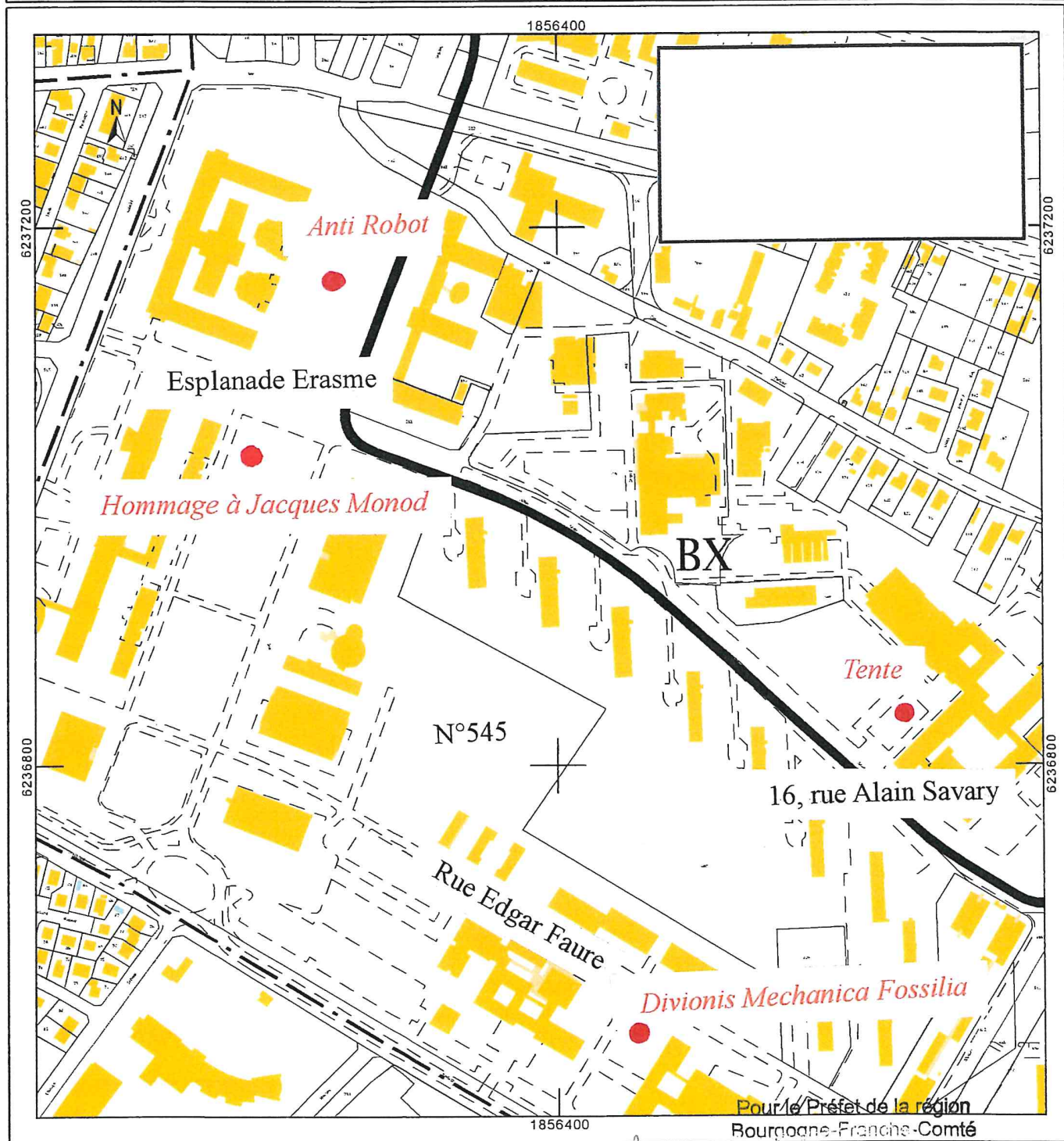
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de quatre sculptures du Campus universitaire de DIJON (commandes du 1 %) : *Tente* de Yaacov Agam, 1974 ; *Anti Robot* de Karel Appel, 1976 ; *Divionis Mechanica Fossilia* de Arman, 1976 ; *Hommage à Jacques Monod* de Gottfried Honegger, 1974,
En date du - 5 AOUT 2020

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25
sdif.dijon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Dijon le
- 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

DRAC Bourgogne Franche-Comté
21000 Dijon
Rue de la République
21000 Dijon
Bureau de l'Archéologie
11, rue de la République

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-05-012

Arrêté n° 20.154 BAG portant inscription au titre des
monuments historiques

du temple du Saint-Esprit, ancienne église de l'hôpital du

*Arrêté n° 20.154 BAG portant inscription au titre des monuments historiques
du temple du Saint-Esprit, ancienne église de l'hôpital du Saint-Esprit
de BESANÇON (Doubs)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 20.154 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
du temple du Saint-Esprit, ancienne église de l'hôpital du Saint-Esprit,
de BESANÇON (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU l'arrêté en date du 22 avril 1932 portant classement au titre des monuments historiques de la façade du XVI^e s. sise sur le côté ouest de la petite cour attenante à l'ancienne église du Saint-Esprit de BESANÇON (Doubs).

VU l'arrêté en date du 16 septembre 1933 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et toiture de la maison sise 31, quai Vauban à BESANÇON (Doubs), ainsi que la chaussée et le quai.

VU l'arrêté en date du 25 octobre 1937 portant inscription au titre des monuments historiques du mur entre rue et cour avec grand portail ; des façades sur rue et sur cour, ainsi que des combles qui les surmontent, de l'immeuble aujourd'hui Caisse de Crédit municipal sis rue Claude Goudimel à BESANÇON (Doubs).

VU l'arrêté en date du 19 août 2005 portant classement au titre des monuments historiques, en totalité, de la tour de l'hôpital du Saint-Esprit, y compris la porte déposée et la fermeture en bois de la tour d'escalier, sise 5, rue Goudimel à BESANÇON (Doubs).

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 décembre 2019.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le temple du Saint-Esprit de BESANÇON (Doubs), ancienne église de l'hôpital du Saint-Esprit construite au XIII^e s., présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture gothique, de la qualité de l'intervention d'Alphonse Delacroix en 1840-1842 et en tant que témoin du développement du protestantisme en Franche-Comté au XIX^e s.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le temple du Saint-Esprit, ancienne église de l'hôpital du Saint-Esprit, de BESANÇON (Doubs), y compris sa chapelle nord ainsi que le corps de logis, situé entre le porche actuel de l'église et la galerie en bois, situé 5, rue Claude-Goudimel à BESANÇON (Doubs), sur les parcelles numéros 107 et 121, d'une contenance respective de 4a 90ca et 80ca, figurant au cadastre section AD, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE DE BESANÇON, identifiée sous le numéro SIREN 212.500.565 et ayant son siège social à 25000 BESANÇON – 2, rue Mégevand (Doubs).

La commune en est propriétaire par un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Étant précisé l'acte (document d'arpentage) du 12 mars 1986, passé devant Maître Thony, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au service de la publicité foncière de BESANÇON (Doubs), les 8 avril et 12 juin 1986, Volume 3455, Numéro 43, suivi d'une attestation rectificative du 3 juin 1986, passé devant Maître Thony, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au service de la publicité foncière de BESANÇON (Doubs), le 12 juin 1986, Volume 3492, Numéro 34.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés de classement des 22 avril 1932 et 19 août 2005 et les arrêtés d'inscription des 16 septembre 1933 et 25 octobre 1937 susvisés.

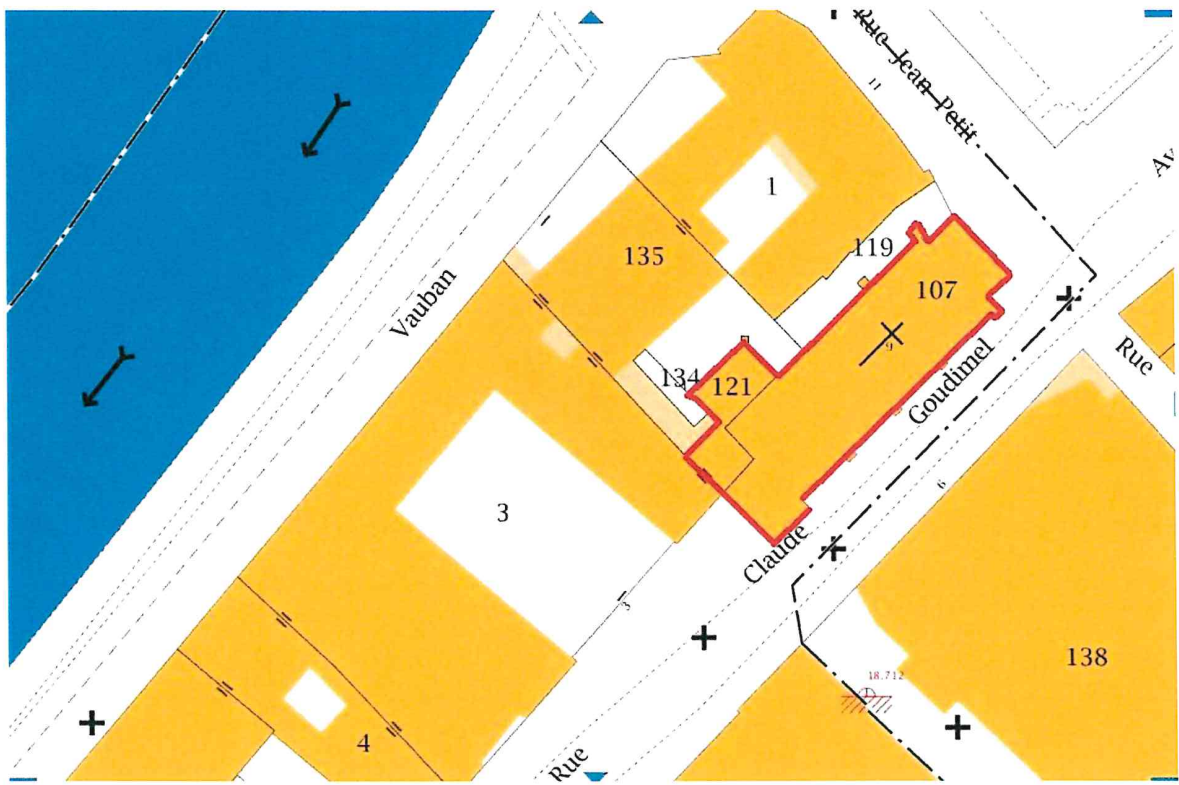
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le - 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
~~Le Secrétaire général~~
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Plan annexé à l'arrêté n° **20.154 BAG**
portant inscription au titre des monuments historiques
du temple du Saint-Esprit, ancienne église de l'hôpital
du Saint-Esprit, de BESANÇON (Doubs)
en date du **- 5 AOUT 2020**

Dijon, le - 5 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-008

Arrêté CADA ADDSEA 20-593 BAG

dotation 2020 des CADA ADDSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-593 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2020
des Centres Accueil des Demandeurs d'Asile gérés par l'Association Départementale du Doubs
de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 60 places à Besançon,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 30 places à Béthoncourt,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places à Pontarlier,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010 autorisant la réorganisation de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et la création d'un pôle regroupant les 3 CADA de l'association pour une capacité de 150 places,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 portant extension de capacité de 40 places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile portant la capacité à 190 places,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ADDSEA le 30 avril 2019.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-123 BAG du 15 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris géré par l'association ADDSEA
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,
- SUR RAPPORT** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-305 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 des CADA gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement 2020 des CADA gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est fixée à 1 489 319.00 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 136 994,00 € de crédits non reconductibles.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 436,00 €	TOTAL CREDITS 2020 : 1 535 829.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 435,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	768 958,00 € 136 994,00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 578 766,00 €
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur du service d'accompagnement social vers l'emploi et le logement pour une période de 12 mois en 2020	42 937,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	1 489 319,00 € 136 994.00 €	TOTAL CREDITS 2020 : 1 535 829,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 568,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 942,00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 578 766,00 €
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur du service d'accompagnement social vers l'emploi et le logement pour une période de 12 mois en 2020	42 937,00 €	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-123 BAG du 15 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 des CADA gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de des CADA gérés par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est fixée à 1 489 319.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 239 631.25 €, il reste à verser à l'Association

Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) la somme de 249 687,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	112 693,75 €
Février :	112 693,75 €
Mars :	112 693,75 €
Avril :	112 693,75 €
Mai :	112 693,75 €
Juin :	112 693,75 €
Juillet :	112 693,75 €
Août :	112 693,75 €
Septembre :	112 693,75 €
Octobre :	112 693,75 €
Novembre :	112 693,75 €

Total : 1 239 631.25 € de janvier à novembre

Décembre : 249 687,75 €

Total général : 1 239 631.25 € + 249 687,75 € = 1 489 319,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte- d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

ARTICLE 4 :

Les crédits non reconductibles versés en 2020 n'impacteront pas les 12e de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 352 325,00 €/12, soit 112 693,75 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-005

Arrêté CADA AHSSEA Modif DGF2020 20-590 BAG

dotation 2020 CADA de Lure géré par AHSSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Haute-Saône**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-590 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Lure
géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (AHSSEA)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CADA de Lure pour une capacité de 172 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-126 BAG du 15 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Lure géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (AHSSEA) .

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'ETAT et l'AHSSEA en date du 29 octobre 2018,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-126 BAG du 15 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Lure géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (AHSSEA) est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de Lure, sis rue 10 rue de Bourdieu et géré par l'AHSSEA, est fixée à 1 228 149,00 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 3 939,00 € crédits non reconductibles.

Conformément à l'axe 7 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 octobre 2018, le financement du service d'accompagnement social et d'apprentissage du français pour une période de 12 mois en 2020 pour un montant de 71 664 € se fait sur résultat antérieur (2016) affecté à cet effet.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 851.00 €	TOTAL CREDITS 2020 : 1 269 551,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	743 933.00 € 579,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	365 767.00 € 3 360,00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENTS CPOM : 1 341 215,00 €
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur du service d'accompagnement social et d'apprentissage du français pour une période de 12 mois en 2020	71 664.00 €	

RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	1 228 149,00 € 3 939,00 €	TOTAL CREDITS 2020 : 1 269 551,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENTS CPOM :
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 402,00 €	1 341 215,00 €
	Engagement CPOM : Financement sur résultat antérieur du service d'accompagnement social et d'apprentissage du français pour une période de 12 mois en 2020	71 664,00 €	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-126 BAG du 15 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Lure géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (AHSSEA) est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du CADA de Lure de 1 228 149,00 € sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 122 192,50 €, il reste à verser à l'association AHSSEA la somme de 105 956,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :

Janvier : 102 017,50 €
Février : 102 017,50 €
Mars : 102 017,50 €
Avril : 102 017,50 €
Mai : 102 017,50 €
Juin : 102 017,50 €
Juillet : 102 017,50 €
Août : 102 017,50 €
Septembre : 102 017,50 €
Octobre : 102 017,50 €
Novembre : 102 017,50 €

Total : 1 122 192,50 € de janvier à novembre

Décembre : 105 956,50 €

Total général : 1 122 192,50 € + 105 956,50 € = 1 228 149,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque de l'association AHSSEA à la caisse des Dépôts dont le n° SIRET est **775 650 484 00295**.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75

ARTICLE 4 :

Les crédits non reconductibles versés en 2020 n'impacteront pas les 12e de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 224 210 €/12, soit 102 017.50 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-011

Arrêté CADA COALLIA PLOMBIERES 20-596 BAG

dotation 2020 du CADA de Plombières géré par COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-596 BAG
Modifiant fixant la dotation globale de financement 2020
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon
géré par l'association COALLIA

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2002 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Plombières-lès-Dijon sis 11 route de Dijon 21370 Plombières-lès-Dijon et géré par l'association COALLIA,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 40 à 80 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Plombières-les-Dijon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 18 août 2020,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-299 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon géré par l'association COALLIA,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-299 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon géré par l'association COALLIA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon géré par COALLIA, est fixée à 669 400,00 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 100 000.00 € de crédits non reconductibles.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 140.00	675 084.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	264 854.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	316 090.00 100 000.00	
	Déficit incorporé	0.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	669 400.00 100 000.00	675 084.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	684.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-299 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon géré par l'association COALLIA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de Plombières-lès-Dijon géré par COALLIA est fixée à 669 400,00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 521 950.00 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 147 450.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 47 450.00 €
Février : 47 450.00 €
Mars : 47 450.00 €
Avril : 47 450.00 €
Mai : 47 450.00 €
Juin : 47 450.00 €
Juillet : 47 450.00 €
Août : 47 450.00 €
Septembre : 47 450.00 €
Octobre : 47 450.00 €
Novembre : 47 450.00 €

Total : 521 950.00 € de janvier à novembre

Décembre : 147 450.00 €

Total général : 521 950 + 147 450 = 669 400.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte- d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

ARTICLE 4 :

Les crédits non reconductibles versés en 2020 n'impacteront pas les 12e de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 569 400€/12, soit 47 450.00 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-012

Arrêté CADA Croix rouge française 20-597 BAG

dotation du CADA Croix rouge française



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-597 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2020
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Dijon
géré par l'association la Croix-Rouge Française

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Dijon d'une capacité de 75 places sis 31B rue Auguste Blanqui 21000 Dijon et géré par l'association la Croix-Rouge Française,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 75 à 95 places,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-302 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge Française

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-298 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge Française est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge Française, est fixée à 949 763,00 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 97 651,00 € crédits non reconductibles.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 452.00	1 045 484.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	557 247.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	386 785.00 97 651.00	
	Déficit incorporé	0.00	

RECETTES	<u>Groupe I</u>	949 763.00	1 045 484.00
	Produits de la tarification		
	<i>Dont CNR</i>	97 651.00	
	<u>Groupe II</u>	47 721.00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u>	0.00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	48 000.00	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-302 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge Française est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA de Dijon géré par l'association la Croix-Rouge Française est fixée à 949 763,00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 781 421.34 €, il reste à verser à l'association la Croix-Rouge Française la somme de 168 342.66 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 71 168.17 €
Février : 71 168.17 €
Mars : 71 168.17 €
Avril : 71 168.17 €
Mai : 71 168.17 €
Juin : 71 168.17 €
Juillet : 71 168.17 €
Août : 71 168.17 €

Total : 569 345.36 € de janvier à août

Septembre : 70 691.66 €
Octobre : 70 691.66 €
Novembre : 70 691.66 €

Total : 212 074.98 € de septembre à novembre

Décembre : 168 342.66 €

Total général : 569 345.36 + 212 074.98 + 168 342.66 = 949 763.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte- d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 852 112 €/12, soit 71 009.33 €. Les crédits non reconductibles alloués n'impactent pas le présent calcul.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-015

Arrêté CADA des ateliers géré par COALLIA 20-600
BAG

dotation CADA des ateliers géré par COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-600 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2020
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) des Ateliers
géré par l'association COALLIA

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2017 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Ateliers sis 43 rue des Ateliers à Dijon et géré par l'association COALLIA,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 18 août 2020,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-297 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) des Ateliers géré par l'association COALLIA

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-297 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) des Ateliers géré par l'association COALLIA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) des Ateliers géré par l'association COALLIA, est fixée à 484 981,00 € dont 22 343.00 € de CNR à compter du 1^{er} janvier 2020.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 553.00	485 781.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	174 249.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	285 979.00	
	<i>Dont CNR</i>	22 343.00	
	Déficit incorporé	0.00	

RECETTES	<u>Groupe I</u>		485 781.00
	Produits de la tarification	484 981.00	
	<i>Dont CNR</i>	22 343.00	
	<u>Groupe II</u>	800.00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u>	0.00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-297 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) des Ateliers géré par l'association COALLIA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par COALLIA est fixée à 484 981,00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 424 084.76 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 60 896.24 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	38 553.13 €
Février :	38 553.13 €
Mars :	38 553.13 €
Avril :	38 553.13 €
Mai :	38 553.13 €
Juin :	38 553.13 €
Juillet :	38 553.13 €
Août :	38 553.13 €
Septembre :	38 553.24 €
Octobre :	38 553.24 €
Novembre :	38 553.24 €

Total : 424 084.76 € de janvier à novembre

Décembre : 60 896.24 €

Total général : 424 084.76 + 60 896.24 = 484 981.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte- d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

ARTICLE 4 :

Les crédits non reconductibles versés en 2020 n'impacteront pas les 12e de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 462 638.00/12, soit 38 553.16 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-016

Arrêté CADA Rouvray géré COALLIA 20-601 BAG

dotation 2020 CADA Rouvray géré par COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-601 BAG
Modifiant la dotation globale de financement 2020
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray
géré par l'association COALLIA

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rouvray sis 4 espace Marcel Boillin 21530 Rouvray et géré par l'association COALLIA,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2019 autorisant l'extension du CADA en portant sa capacité de 65 à 74 places dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CADA,
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Rouvray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 18 août 2020,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-298 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray géré par l'association COALLIA
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-298 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray géré par l'association COALLIA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray géré par l'association COALLIA, est fixée à 534 185,00 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 7 500,00 € crédits non reconductibles.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 346.00	536 829.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	220 539.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	197 944.00 7 500.00	
	Déficit incorporé	0.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	534 185.00 7 500.00	536 829.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 644.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-298 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray géré par l'association COALLIA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CADA géré par COALLIA est fixée à 534 195,00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 482 803.75 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 51 391.25 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	43 891.25 €
Février :	43 891.25 €
Mars :	43 891.25 €
Avril :	43 891.25 €
Mai :	43 891.25 €
Juin :	43 891.25 €
Juillet :	43 891.25 €
Août :	43 891.25 €
Septembre :	43 891.25 €
Octobre :	43 891.25 €
Novembre :	43 891.25 €

Total : 482 803.75 € de janvier à novembre

Décembre : 51 391.25 €

Total général : 482 803.75 + 51 391.25 € = 534 195.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte- d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 526 695 €/12, soit 43 891.25 €. Les crédits non reconductibles alloués n'impactent pas le présent calcul.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-007

arrêté CADA VILTAIS 20-592 BAG

dotation 2020 du CADA Osiris géré par Viltais



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de Saône-et-Loire**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20.592 BAG
Modifiant la dotation globale de financement 2020
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris
géré par l'association Viltais

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 Août 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date 18 août 2020,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-305 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris géré par l'association Viltais

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-305 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris géré par l'association Viltais est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris géré par l'association Viltais est modifié comme suit, est fixée à 189 939.00 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 47 589,00 € de crédits non reconductibles.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 030.00	209 425.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	127 165.00 42 815.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	60 230.00 4 774.00	
	Déficit incorporé	0.00	

RECETTES	<u>Groupe I</u>		209 425.00
	Produits de la tarification	189 939.00	
	<i>Dont CNR</i>	47 589.00	
	<u>Groupe II</u>	3 486.00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u>	16 000.00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-305 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris géré par l'association Viltaïs est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris géré par l'association Viltaïs est fixée à 189 939.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 130 487.50 €, il reste à verser à l'association Viltaïs la somme 59 451.50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	11 862.50 €
Février :	11 862.50 €
Mars :	11 862.50 €
Avril :	11 862.50 €
Mai :	11 862.50 €
Juin :	11 862.50 €
Juillet :	11 862.50 €
Août :	11 862.50 €
Septembre :	11 862.50 €
Octobre :	11 862.50 €
Novembre :	11 862.50 €

Total : 130 487.50 € de janvier à novembre

Décembre : 59 451.50 €

Total général : 130 487.50 + 59 451.50 = 189 939.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte- d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

ARTICLE 4 :

Les crédits non reconductibles versés en 2020 n'impacteront pas les 12e de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 142 350 €/12, soit 11 862.50 €. Les crédits non reconductibles alloués n'impactent pas le présent calcul.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-017

Arrêté CHRS AAVA Renouveau 20-653 BAG

dotation 2020 CHRS AAVA Renouveau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Bourgogne-
Franche-Comté**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-653 BAG

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) et de l'AAVA du Renouveau
gérés par l'association du Renouveau

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le courrier électronique de l'association Le Renouveau confirmant l'accord pour la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) pour une durée de trois 3 ans sur la période 2020-2022 en date du 16 octobre 2020,

VU le courrier électronique de l'autorité de tarification actant la décision de l'association Le Renouveau et indiquant le montant de la dotation globale de financement 2020 compte tenu de l'absence de procédure budgétaire contradictoire en date du 16 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2022 conclu entre l'association Le Renouveau en cours de finalisation,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2020 du CHRS et de l'AAVA du Renouveau compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et gérés par l'association Le Renouveau est fixée, en application des dispositions du contrat, à **1 347 888,35 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2020 du CHRS et de l'AAVA du Renouveau est fixée à 1 347 888,35 € (dont 32 217,07 € de crédits non reconductibles et 7 520,72 € de reprise d'excédent 2018) à compter du 1er janvier 2020 et est répartie à titre prévisionnelle de la façon suivante :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	1 049 457,00	1 335 981,00
	Dont		
	Groupe I	208 125,00	
	Groupe II	768 732,00	
	Groupe III	72 600,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	146 524,00	
	Dont		
	Groupe I	12 093,00	
	Groupe II	124 832,00	
	Groupe III	9 599,00	
Recettes	Montant des charges autorisées au titre des places SARS	140 000,00	1 335 981,00
	Dont		
	Groupe I	11 555,00	
	Groupe II	119 275,00	
	Groupe III	9 170,00	
	Total	1 335 981,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 233 192,00	1 335 981,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	102 789,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total	1 335 981,00	

AAVA :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre de l'AAVA	90 000,00	122 217,07
	Dont		
	Groupe I	6 809,00	
	Groupe II	70 482,00	
	Groupe III	12 709,00	
	Crédits non reconductibles	32 217,07	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	114 696,35	122 217,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total	114 696,35	
	Excédent de l'exercice 2018 repris	7 520,72	

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 223 082,19 €, il reste à verser à l'association Le Renouveau la somme de 124 806,16 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :
 Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

	CHRS	AAVA	TOTAL
Janvier :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Février :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Mars :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Avril :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Mai :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Juin :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Juillet :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Août :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Septembre :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Octobre :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
Novembre :	91 678,38 €	19 510 ,91 €	111 189,29 €
<hr/>			
Total de janvier à novembre :	1 008 462,18 €	214 620,01 €	1 223 082,19 €
Décembre :	224 729,82 €	- 99 923,66 €	124 806,16 €
<hr/>			
Total général :	1 223 192,00 €	114 696,35 €	1 347 888,35 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

- 1 223 192,00 € / 12, soit 102 766,00 € pour la partie CHRS
- 114 696,35 € / 12, soit 9 558,03 € pour la partie AAVA

Soit un montant global mensuel de 112 324,09 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-004

Arrêté CHRS Armée du salut 20-589 BAG

dotation globale 2020 CHRS Armée du salut



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-589 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
de l'Armée du Salut

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Fabien SUDRY ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020, publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020, publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté n°81-44 du 10 novembre 1981 autorisant « L'armée du salut » à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension des 26 mai 1997, 13 août 1999, 25 février 2004 et 03 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté du Préfet du département du Territoire de Belfort n°200707121282 du 12 juillet 2007 autorisant « L'Armée du Salut » à transformer 20 places d'hébergement d'urgence de nuit et 17 places d'hébergement d'urgence en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014240-0018 du 28 août 2014 et n°2015218233 du 8 août 2015 autorisant « L'Armée du Salut » à transformer 22 places d'hébergement d'urgence en 22 places de CHRS urgence à Belfort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-2017-01-13-003 du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de L'Armée du Salut à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-09-21-001 du 21 septembre 2017 autorisant « l'Armée du Salut » à transformer 10 places de stabilisation en 10 places de CHRS insertion à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 autorisant « l'Armée du Salut » à mettre toutes ses places en diffus à Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-04-15-004 du 15 avril 2019 autorisant « l'Armée du Salut » à transformer 3 places insertion en 3 mesures hors les murs à Belfort ;

VU la convention au titre de l'aide sociale en date du 01er août 2018 entre l'État et la Fondation Armée du Salut ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé entre le président de la FADS, le Préfet du département du Territoire de Belfort et le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à la date du 19 novembre 2020.

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses se répartissent comme suit :

Dépenses	GHAM 4D (19 places)	GHAM 2D (46 places)	GHAM 5D (32 places)	ASH (3 places)	TOTAL
Groupe 1	14 309 €	50 733 €	28 850 €	1 152 €	95 044 €
Groupe 2	137 502 €	446 749 €	162 922 €	18 223 €	765 396 €
Groupe 3	72 157 €	236 275 €	84 718 €	1 625 €	394 775 €
charges non reconductible					20 000,00 €
TOTAL	223 968 €	733 757 €	276 490 €	21 000 €	1 275 215,00 €

Recettes	GHAM 4D (19 places)	GHAM 2D (46 places)	GHAM 5D (32 places)	ASH (3 places)	TOTAL
Groupe 1	1 210 680,00 € dont crédits non reconductibles : 20 000 €				1 210 680,00 € dont CNR 20 000 €
Groupe 2	60 000,00 €				60 535,00 €
Groupe 3	4 535,00 €				4 000,00 €
TOTAL					1 275 215,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. de l'Armée du Salut est fixée à **1 210 680,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 175 470,01 €, il reste à verser à la Fondation Armée du Salut la somme de 35 209,99 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 93 801,66 €
Février : 93 801,66 €
Mars : 93 801,66 €
Avril : 93 801,66 €
Mai : 93 801,66 €
Juin : 93 801,66 €
Juillet : 93 801,66 €
Août : 93 801,66 €
Septembre : 93 801,66 €
Octobre : 93 801,66 €
Novembre : 93 801,66 €

Total : 1 031 818,26 € de janvier à novembre

Décembre : 22 150,74 €

Total général : 1 031 818,26 € + 22 150,74 € = 1 053 969,00 €

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 :

Janvier : 13 059,25 €
Février : 13 059,25 €
Mars : 13 059,25 €
Avril : 13 059,25 €
Mai : 13 059,25 €
Juin : 13 059,25 €
Juillet : 13 059,25 €
Août : 13 059,25 €
Septembre : 13 059,25 €
Octobre : 13 059,25 €
Novembre : 13 059,25 €

Total : 143 651,75 € de janvier à novembre

Décembre : 13 059,25 €

Total général : 143 651,75 € + 13 059,25 € = 156 711,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 053 969,00 €
- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 156 711,00 €

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association dont le numéro SIRET est 431 968 601 00 556

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

1 210 680 € / 12 = 100 890 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-018

Arrêté CHRS Le Pas ADEFO 20-654 BAG

dotation 2020 Le Pas ADEFO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Bourgogne-
Franche-Comté**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-654 BAG

Fixant la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2020
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « Le Pas », « Sadi Carnot » et
« Blanqui » gérés par l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'association ADEFO et l'État en cours de finalisation,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2020 des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et gérés par l'association ADEFO est fixée, en application des dispositions du contrat, à **2 889 152,00 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2020 des CHRS est fixée à 2 889 152,00 € (dont 88 085,00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2020 et est répartie à titre prévisionnelle de la façon suivante :

	CHRS Blanqui	CHRS Sadi Carnot	CHRS Le Pas	TOTAL
Charges brutes	2 166 223,00 € Dont GHAM 6R (6 places) 86 994,00 € Dont GHAM 5R (70 places) 1 125 845,00 € Dont GHAM 4D (64 places) 736 384,00 € Dont ASH (31 places) 217 000,00 €	902 331,00 € Dont GHAM 1R (48 places) 728 981,00 € Dont GHAM 5R (10 places) 152 000,00 € Accueil de jour 21 350,00 €	140 000 € ASH (20 places)	3 208 554,00 €
Recettes en atténuation	395 288,00 €	12 199,00 €	0,00 €	407 487,00 €
Crédits non reconductibles		88 085,00 €		88 085,00 €
DGF	1 770 935,00 €	978 217,00 €	140 000,00 €	2 889 152,00 €

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu :

- des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 650 168,84 €
- Le versement des crédits non reconductibles 2020 se fera de la manière suivante :
 - 77 258,00 € intégré au versement de la mensualité de décembre 2020
 - 10 827,00 € intégré au versement de la mensualité de janvier 2021.

il reste à verser à l'association ADEFO en 2020 la somme de 228 156,16 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier :	240 924,44 €
Février :	240 924,44 €
Mars :	240 924,44 €
Avril :	240 924,44 €
Mai :	240 924,44 €
Juin :	240 924,44 €
Juillet :	240 924,44 €
Août :	240 924,44 €
Septembre :	240 924,44 €
Octobre :	240 924,44 €
Novembre :	240 924,44 €

Total : 2 650 168,84 € de janvier à novembre

Décembre : 228 156,16 €

Total : 228 156,16 € pour décembre

Total général : 2 650 168,84 + 228 156,16 = 2 878 325,00 € versé en 2020 + 10 827,00 € intégré au versement de la mensualité de janvier 2021 = 2 889 152,00 € (DGF 2020)

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

- 2 889 152,00 € / 12 + 10 827,00 €, soit 251 589,67 € pour la mensualité de janvier 2021
- 2 889 152,00 € / 12, soit 240 762,67 € pour les mensualités suivantes.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

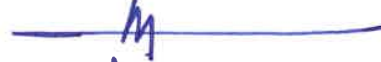
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-013

Arrêté CPH ADOMA 20-598 BAG

dotation globale CPH géré par ADOMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-598 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2020
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Dijon
géré par la société ADOMA

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°21-2019-09-26-008 du 26 septembre 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement d'ADOMA Dijon d'une capacité de 50 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-309 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Dijon géré par la société ADOMA

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-309 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Dijon géré par la société ADOMA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Dijon géré par la société ADOMA, est fixée à 471 250.00 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 15 000,00 € de crédits non reconductibles.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Dijon sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 364.00	473 500.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	181 320.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	227 816.00	
	<i>Dont CNR</i>	15 000.00	
	Déficit incorporé	0.00	

RECETTES	<u>Groupe I</u>		473 500.00
	Produits de la tarification	471 250.00	
	<i>Dont CNR</i>	15 000.00	
	<u>Groupe II</u>	2 250.00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u>	0.00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-309 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement du CPH géré par ADOMA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH géré par ADOMA est fixée à 471 250.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, soit un total de 415 637.50 €, il reste à verser à la société ADOMA la somme de 55 612.50 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier : 36 725.00 €
Février : 36 725.00 €
Mars : 36 725.00 €
Avril : 36 725.00 €
Mai : 36 725.00 €
Juin : 36 725.00 €
Juillet : 36 725.00 €
Août : 36 725.00 €
Septembre : 40 612.50 €
Octobre : 40 612.50 €
Novembre : 40 612.50 €

Total : 415 637.50 € de janvier à novembre

Décembre : 55 612.50 €

Total général : 415 637.50 + 55 612.50 = 471 250.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 456 250.00 €/12, soit 38 020.83 €. Les crédits non reconductibles alloués n'impactent pas le présent calcul.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet



FABIEN SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-006

arrêté CPH AHSSEA CPH AHSSEA 20-591 BAG

dotation 2020 CPH géré par AHSSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Haute-Saône**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-581 BAG
Modifiant la dotation globale de financement 2020
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Lure pour une capacité de 39 places et l'arrêté 2018-85 du 26 mars 2018 autorisant l'extension de 11 places supplémentaires,

VU l'arrêté n° 20-313 AG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA),

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 29 avril 2020 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 6 mai 2020,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 juillet 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020

VU l'arrêté préfectoral n° 20-313 BAG en date du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) gérés par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA).

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 20-313 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH de Lure et géré par l'AHSSEA, est fixée à 445 952,50 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 1 351,00 € crédits non reconductibles.

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par l'AHSSEA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 364.00	468 778.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	275 711.00 1 351.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	134 703.00	
	Déficit incorporé	0.00	

RECETTES	<u>Groupe I</u>		468 778.00
	Produits de la tarification	445 952.50	
	<i>Dont CNR</i>	1 351.00	
	<u>Groupe II</u>	13 002.00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u>	0.00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent d'exploitation incorporé	9 823.50	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 20-313 AG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH géré par l'AHSSEA est fixée à 445 952,50 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 409 492.82 €, il reste à verser à l'AHSSEA la somme de 36 459.70 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier : 38 020.84 €
Février : 38 020.84 €
Mars : 38 020.84 €
Avril : 38 020.84 €
Mai : 38 020.84 €
Juin : 38 020.84 €
Juillet : 38 020.84 €
Août : 38 020.84 €
Septembre : 35 108.70 €
Octobre : 35 108.70 €
Novembre : 35 108.70 €

Total : 409 492.82 € de janvier à novembre
Décembre : 36 459.68 €

Total général : 409 492.82 + 36 459.68 = 445 952.50€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

Les crédits non reconductibles versés en 2020 n'impacteront pas les 12e de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 444 601.50 € / 12, soit 37 050.13 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-04-014

Arrêté CPH Quetigny 20-599 par CRF

dotation CPH Quetigny géré CRF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-599 B A G

Modifiant la dotation globale de financement 2020
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny
géré par l'association la Croix-Rouge Française

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2018 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2018 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement de la Croix-Rouge Française et fixant la capacité de l'établissement à 75 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-310 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny géré par l'association la Croix-Rouge Française

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 20-310 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny géré par l'association la Croix-Rouge Française est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny géré par l'association la Croix-Rouge Française, est fixée à 597 547.00 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 150 492,00 € de crédits non reconductibles.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Dijon sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 060.00	Reconductible 773 922.00 Avec crédits non reconductibles 821 522.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	451 580.00 113 000.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	276 882.00 85 092.00	
	Déficit incorporé	0.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	597 547.00 198 092.00	Reconductible 773 922.00 Avec crédits non reconductibles 821 522.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	173 975.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	50 000.00	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-310 BAG du 21 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny géré par l'association la Croix-Rouge Française est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CPH géré par la Croix-Rouge Française est fixée à 597 547.00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 447 055.00 €, il reste à verser à l'association la Croix-Rouge Française la somme de 150 492.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier : 50 187.50 €
Février : 50 187.50 €
Mars : 50 187.50 €
Avril : 50 187.50 €
Mai : 50 187.50 €

Juin : 50 187.50 €
Juillet : 50 187.50 €
Août : 50 187.50 €
Septembre : 45 555.00 €
Octobre : 0.00 €
Novembre : 0.00 €

Total : 447 055.00 € de janvier à novembre

Décembre 150 492.00 €

Total général : 447 055.00 + 150 492.00 = 597 547.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 399 455.00 €/12, soit 33 287.92 €. Les crédits non reconductibles alloués n'impactent pas le présent calcul.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le - 4 DEC. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-014

Arrêté DP UDAF 58 20-650 BAG

dotation DPF UDAF 58



Affaire suivie par : Carla COSTA
Courriel : ddcspp@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 20-650 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du service délégués aux prestations familiales (DPF)
géré par l'Union Départementales des Associations Familiales (UDAF)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3153 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service DPF de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-211 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2019-02-27-003 du 27 février 2019 portant la capacité du service DPF de l'UDAF à 72 mesures ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°19-313 BAG du 30 août 2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du service DPF de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-12-31-2019 du 31 décembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 en date du 10 novembre 2020 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) signé le 19 mars 2019 entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-comté et l'association pour la période 2019-2022 ;

CONSIDERANT la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à L361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2020

Les charges brutes du budget du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, sont autorisées à hauteur de : **275 365,00 €**. Le calcul des charges reconductibles 2020 est établi comme suit :

Charges reconductibles 2019 (conformément au CPOM) : 258 260,00 €
Mesures nouvelles reconductibles 2020 : 17 105,00 €.

Article 2 : dotation globale de financement 2020

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement accordée au service DPF de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **275 365,00 €**.

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2020

La dotation globale de financement allouée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF pour 2020 et les forfaits mensuels à répartir entre les financeurs, sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2020	Forfaits mensuels 2020
CAF	91,90%	253 060,44	21 088,37
MSA	8,10%	22 304,57	1 858,71
DGF 2020		275 365,00	22 947,08

Article 4 : Versement de la dotation globale de financement

La dotation globale de financement sera versée à :

UDAF 58-Siège social
(Siret : 778 478 149 00041)
Rue du Pré Plantin
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :
Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Nevers)

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02524	00011563445	04

IBAN : FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504
BIC : CMCIFR2A

Article 5 : les acomptes mensuels pour 2021

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2021 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible de l'exercice 2020.

La base budgétaire 2020 reconductible s'élève à : **275 365,00 €**
Les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2020	Forfaits mensuels 2021
CAF	91,90%	253 060,44	21 088,37
MSA	8,10%	22 304,57	1 858,71
DGF 2020		274 365,00	275 365,00

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet

Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-008

Arrêté DPF UDAF 90 20-644 BAG

dotation UDAF 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations du
Territoire de Belfort**

**Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 20.644 BAG
**Fixant la dotation globale de financement 2020
au titre de l'activité des délégués aux prestations
familiales en faveur de l'Union Départementale
des Associations Familiales de Belfort (UDAF90)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants, ainsi que l'article L314-1 modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art.18,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Fabien SUDRY,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),
- VU** le courriel transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 en date du 10 novembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 03 décembre 2020 que le Directeur de l'UDAF90 a validé par courriel en date du 03 décembre 2020.

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur.

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 095,00 €	149 349,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 931,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 323,32 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	146 555,32 €	149 349,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 794,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF90 est fixée à **146 555,32 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de Belfort est fixée à 100% soit un montant de 146 555,32 € ;

ARTICLE 4 :

La dotation du financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement sera versée sur le compte bancaire de l'UDAF90

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :


Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-016

Arrêté MJPM géré par FOL 58 20-652 BAG

dotation MJPM FOL 58



Affaire suivie par : Carla COSTA
Courriel : ddcspp@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 20.652 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à 8, L314-4 à 8, L361-1 à 3, L313-8, L471-1 à L474-8, R314-1 et suivants, 63, D471-1 à R474-26 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3156 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-209 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-002 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la FOL à 150 mesures ;

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

- VU** l'arrêté préfectoral n°19-312 BAG du 30 août 2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et publié au « *Journal Officiel de la République* » le 24 octobre 2020 ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 en date du 10 novembre 2020 ;
- VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 3 mars 2020 entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-comté et l'association pour la période 2020-2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2020

Les charges brutes du budget du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la FOL, sont autorisées à hauteur de : **299 720,73 €**.

Article 2 : dotation globale de financement 2020

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement accordée au service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la FOL de la Nièvre, est fixée à : **243 997,73 €**.

*Cette dotation comprend des crédits État non reconductibles (CNR) accordés au service à hauteur de **6 083,00 €** pour 2020. Ces crédits sont destinés à la compensation des effets financiers générés par la décision du Conseil d'État du 12 février 2020.*

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2020

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le forfait

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

mensuel 2020 est fixé à **20 333,14 €**. Il est réparti comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2020	Forfaits mensuels 2020
État <i>Dont CNR</i>	99,70%	243 283,98 6 083,00	20 273,67
Département	0,30%	713,75	59,48
DGF 2020		243 997,73	20 333,14

Une régularisation des forfaits mensuels de janvier à novembre 2020 interviendra sur le versement du forfait de décembre 2020 afin d'équilibrer les sommes déjà versées et la dotation globale de financement autorisée pour 2020.

Article 4 : Versement de la dotation globale de financement 2020

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L)
(Siret : 775 620 172 000 186)
7/11 rue du Commandant Rivière
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Coopératif de Dijon

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	00015	21021950604	93

IBAN : FR76.4255.9000.1521.0219.5060.493

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : les acomptes mensuels pour 2021

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2021 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2021, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2021 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

globale reconductible de l'exercice 2020.

La base budgétaire 2020 reconductible s'élève à : **237 914,73 €**.

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	DGF 2020 (Hors CNR)	Acomptes mensuels 2021
État	99,70%	237 200,98	19 766,75
Département	0,30%	713,75	59,48
	100,00%	237 914,73	19 826,23

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-015

Arrêté MJPM Sauvegarde Nièvre 20-615 BAG

dotation MJPM Sauvegarde 58



Affaire suivie par : Carla COSTA
Courriel : ddcspp@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 20-651 BAG

fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
géré par la Sauvegarde de la Nièvre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à 8, L314-4 à 8, L361-1 à 3, L313-8, L471-1 à L474-8, R314-1 et suivants, 63, D471-1 à R474-26 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la Sauvegarde de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-207 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-27-005 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 à 518 mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-03-25-005 du 25 mars 2019 portant rectification de l'arrêté n°58-2019-02-27-005 portant la capacité du service à 528 mesures ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°19-311 BAG du 30 août 2019 fixant la dotation globale de financement pour 2019 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du service MJPM de la Sauvegarde de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et publié au « *Journal Officiel de la République* » le 24 octobre 2020 ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 en date du 10 novembre 2020 ;
- VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 28 juillet 2020 entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-comté et l'association pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2020

Les charges brutes du budget du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde sont autorisées à hauteur de : **982 354,87 €**.

Article 2 : dotation globale de financement 2020

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement accordée au service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde de la Nièvre, est fixée à : **830 254,87 €**.

Cette dotation comprend des crédits État non reconductibles (CNR) accordés au service à hauteur de 16 900,00 € pour 2020. Ces crédits sont destinés à la compensation des effets financiers générés par la décision du Conseil d'État du 12 février 2020.

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2020

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel 2020 est fixé à **69 187,91 €**. Il est réparti comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2020	Forfaits mensuels 2020
État		827 814,80	
<i>Dont CNR</i>	99,70%	16 900,00	68 984,57
Département	0,30%	2 440,07	203,34
	DGF 2020	830 254,87	69 187,91

Une régularisation des forfaits mensuels de janvier à novembre 2020 interviendra sur le versement du forfait de décembre 2020 afin d'équilibrer les sommes déjà versées et la dotation globale de financement autorisée pour 2020.

Article 4 : Versement de la dotation globale de financement 2020

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

ADSEA de la Nièvre
(Siret : 775 620 164 001 00)
21, rue du Rivage
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Société Générale –Auxerre Entreprises

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01480	00037263692	28

IBAN : FR76.3000.3014.8000.0372.6369.228

BIC : SOGEFRPP

Article 5 : les acomptes mensuels pour 2021

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2021 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2021, et

jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2021 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible de l'exercice 2020.

La base budgétaire 2020 reconductible s'élève à : **813 354,87 €**.

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	DGF 2020 (Hors CNR)	Acomptes mensuels 2021
État	99,70%	810 914,80	67 576,23
Département	0,30%	2 440,07	203,34
	100,00%	813 354,87	67 779,57

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-013

Arrêté MJPM UDAF 58 20-649 BAG

dotation 2020 MJPM géré par UDAF 58



Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-640 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF du Jura

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°39 2010 0166 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « MJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 novembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM « UDAF », sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier, est fixée à 3 496 083,10 € dont 80 378,00 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 959,00 €	4 119 235,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	3 638 441,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	304 835,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR Etat</i>	3 496 083,10 € 80 378,00 €	4 119 235,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	623 151,90 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 3 496 083,10 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 485 836,00 € dont 80 378,00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 10 247,10 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 014 806,52 €, il reste à verser à l'UDAF du JURA la somme de 471 029,48 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601
L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	274 073.32 €
Février :	274 073.32 €
Mars :	274 073.32 €
Avril :	274 073.32 €
Mai :	274 073.32 €
Juin :	274 073.32 €
Juillet :	274 073.32 €
Août :	274 073.32 €
Septembre :	274 073.32 €
Octobre :	274 073.32 €
Novembre :	274 073.32 €

Total : 3 014 806,52 € de janvier à novembre

Décembre : 471 029,48 €

Total général : 3 014 806,52 € + 471 029,48 € = 3 485 836.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du JURA dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président du conseil départemental du Jura.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 3 415 705 ,10 €, ainsi détaillés :

la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 405 458,00 € soit des mensualités à 283 788,17 €.

la quote-part versée par le Département du Jura est fixée à 0,3 %, soit un montant de 10 247,10 € soit des mensualités à 853,92 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :



Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-019

Arrêté SDAT 20-655 BAG

dotation 2020 CHRS SDAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Bourgogne-
Franche-Comté**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-655 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du « Pôle CHRS SDAT »
géré par l'association SDAT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le courrier d'engagement de l'association SDAT pour la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 en date du 15 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'association SDAT et l'État en cours de signature,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2020 du Pôle CHRS SDAT compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et gérés par l'association SDAT est fixée à : **1 718 952,03 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Pôle CHRS SDAT est fixée à 1 718 952,03 € (dont 52 601,00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2020 et se décompose de la façon suivante :

	Places CHRS GHAM 2R 48 places puis 45 places à compter du 1 ^{er} octobre GHAM 4D 106 places	hors les murs 20 places puis 23 places à compter du 1 ^{er} octobre	TOTAL
Charges brutes	1 931 008,00 € Dont GHAM 2R (48 places) 873 928,00 € Dont GHAM 4D (106 places) 1 057 080,00 €	140 000,00 €	2 071 008,00 €
Impact transformation de places (charges brutes)	-13 585,00 €	5 250,00 €	-8 335,00 €
Recettes en atténuation	284 634,00 €	0,00 €	284 634,00 €
financement par utilisation des résultats 2018 et 2019	99 087,00 €	0 €	99 087,00 €

Total charges nettes autorisées	1 533 702,00 €	145 250,00 €	1 678 952,00 €
Crédits non reconductibles	52 601,00 €	0,00 €	52 601,00 €
Reprise excédent 2018	12 600,97 €	0,00 €	12 600,97 €
DGF	1 573 702,03 €	145 250,00 €	1 718 952,03 €

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 644 327,63 €, il reste à verser à l'association SDAT la somme de 81 796,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :
 Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 149 484,33 €
 Février : 149 484,33 €
 Mars : 149 484,33 €
 Avril : 149 484,33 €
 Mai : 149 484,33 €
 Juin : 149 484,33 €
 Juillet : 149 484,33 €
 Août : 149 484,33 €
 Septembre : 149 484,33 €
 Octobre : 149 484,33 €
 Novembre : 149 484,33 €

Total : 1 644 327,63 € de janvier à novembre

Décembre : 74 624,40 €

Total : 74 624,40 € pour décembre

Total général : 1 644 327,63 + 74 624,40 = 1 718 952,03 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 718 952,03 € / 12, soit 143 246,00 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :


Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-003

Arrêté SDPF géré par UDAF Jura 20-639 BAG

dotation 2020 SDPF géré par UDAF Jura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Jura**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-639 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2020
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF du Jura

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°39 2010 0169 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « MJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 novembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF », sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier, est fixée à 345 170,00 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 841,00 €	345 170,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	299 371,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	28 958,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	345 170,00 €	345 170,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 345 170,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2020	DGF 2020 accordée
CAF	113	99,1%	342 142,20 €
MSA	1	0,9%	3 027,80 €
Total	114	100%	345 170,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :


Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-006

Arrêté SDPF géré par UDAF Yonne

dotation 2020 SDPF géré par UDAF Yonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Yonne**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-642 B A G

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF de l'Yonne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et notamment son article 20,
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-HPP-2013-0102 du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0056 du 11 mars 2013 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne au titre de l'article L.313-1 du code l'action sociale et des familles

VU le courrier transmis le 18 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Yonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 18 novembre 2020

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF », sis 5 Avenue Jean Moulin est fixée à 326 162.00 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 291.00 €	326 162.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	281 773.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	23 098.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	326 162.00 €	326 162.00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 326 162,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2020	DGF 2020 accordée
CAF	79	97.5%	318 108.60 €
MSA	2	2.5%	8 053.40 €
Total	81	100%	326 162.00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

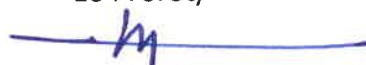
Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-011

Arrêté SDPF UDAF 25 20-647 BAG

dotation SDPF géré par UDAF 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Evelyne ROCHE
Courriel : evelyne.roche@doubs.gouv.fr

Arrêté N° 20.647 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) **géré par l'Union Départementale des
Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DDCSPP du Doubs 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60

VU l'arrêté n° 2010-1810-04404 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n° 2011028-0006 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 170 du service, délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-004 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 220 mesures du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU le mail transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 1^{er} décembre 2020

VU l'accord de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs en date du 3 décembre 2020,

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 777 070,00 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 055,00 €	777 070,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	653 620,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	72 395,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	777 070,00 €	777 070,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 777 070,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2020	DGF 2020 accordée
CAF	192	98,5%	765 103,12 €
MSA	3	1,5%	11 966,88 €
Total	195	100%	777 070,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-004

Arrêté SMJP géré par UDAF Jura 20-640 BAG

dotation SMJPM UDAF Jura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Jura**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-640 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF du Jura

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°39 2010 0166 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « MJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 novembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM « UDAF », sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier, est fixée à 3 496 083,10 € dont 80 378,00 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 959,00 €	4 119 235,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	3 638 441,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	304 835,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR Etat</i>	3 496 083,10 € 80 378,00 €	4 119 235,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	623 151,90 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 3 496 083,10 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 485 836,00 € dont 80 378,00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 10 247,10 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 014 806,52 €, il reste à verser à l'UDAF du JURA la somme de 471 029,48 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601
L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	274 073.32 €
Février :	274 073.32 €
Mars :	274 073.32 €
Avril :	274 073.32 €
Mai :	274 073.32 €
Juin :	274 073.32 €
Juillet :	274 073.32 €
Août :	274 073.32 €
Septembre :	274 073.32 €
Octobre :	274 073.32 €
Novembre :	274 073.32 €

Total : 3 014 806,52 € de janvier à novembre

Décembre : 471 029,48 €

Total général : 3 014 806,52 € + 471 029,48 € = 3 485 836.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du JURA dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président du conseil départemental du Jura.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 3 415 705 ,10 €, ainsi détaillés :

la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 405 458,00 € soit des mensualités à 283 788,17 €.

la quote-part versée par le Département du Jura est fixée à 0,3 %, soit un montant de 10 247,10 € soit des mensualités à 853,92 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :



Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-010

Arrêté SMJPM APAT 20-646 BAG

dotation 2020 SMJPM APAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Evelyne ROCHE
Courriel : evelyne.roche@doubs.gouv.fr

Arrêté N° 20-646 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association
Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DDCSPP du Doubs 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60

VU l'arrêté n° 2010-1810-04403 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 20 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'arrêté n°25-2017-12-14-006 du 14 décembre 2017 portant extension de capacité fixée à 25 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU le mail transmis le 1er septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 1^{er} décembre 2020

VU l'accord de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs en date du 3 décembre 2020,

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, est fixée à 43 344,73 € dont 650,00 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 142,00 €	49 315,73 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	37 776,73 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	8 397,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR Etat</i>	43 344,73 € 650,00 €	49 315,73 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 971,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 43 344,73 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 43 216,63 € dont 650,00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 128,10 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 37 208,38€, il reste à verser à l'Association pontissalienne d'aide aux travailleurs la somme de 6 008,25 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 3 382,58 €
Février : 3 382,58 €
Mars : 3 382,58 €
Avril : 3 382,58 €
Mai : 3 382,58 €
Juin : 3 382,58 €
Juillet : 3 382,58 €
Août : 3 382,58 €
Septembre : 3 382,58 €
Octobre : 3 382,58 €
Novembre : 3 382,58 €

Total : 37 208,38 € de janvier à novembre

Décembre : 6 008,25 €

Total général : 37 208,38 € + 6 008,25 € = 43 216,63 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la présidente du conseil départemental du Doubs.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 42 694,73 €, ainsi détaillés :

- la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 42 566,63 € soit des mensualités à 3 547,22 €.
- la quote-part versée par le Département du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de 128,10 € soit des mensualités à 10,67 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-005

Arrêté SMJPM COALLIA 20-641 BAG

dotation 2020 SMJPM géré par COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Yonne**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-641 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPSE-2019-0123 du 19 août 2019 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté DDCSPP-PHP-2010-199 du 19 novembre 2010, et autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Coallia « ex AFTAM » à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 18 novembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM « COALLIA », sis 23 rue des sœurs Lecoq, 89300 JOIGNY, est fixée à 297 157.20 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 600.00 €	357 850.20 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	295 488.20 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	41 762.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification Dont CNR	297 157.20 € 9 307.00 €	357 850.20 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 693.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 297 157.20 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 296 294,00 € dont 9 307.00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental de l'Yonne est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 863.20 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 259 112.92 €, il reste à verser à COALLIA la somme de 37 181.08 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	23 555.72 €
Février :	23 555.72 €
Mars :	23 555.72 €
Avril :	23 555.72 €
Mai :	23 555.72 €
Juin :	23 555.72 €
Juillet :	23 555.72 €
Août :	23 555.72 €
Septembre :	23 555.72 €
Octobre :	23 555.72 €
Novembre :	23 555.72 €

Total : 259 112.92 € de janvier à novembre

Décembre : 23 555.71 €

Total général : 259 112.92 € + 37 181.08 € = 296 294.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 287 850.20 €, ainsi détaillés :

- la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 286 987.00 € soit des mensualités à 23 915.58 €.
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 863.20 € soit des mensualités à 71.93 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :


Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-007

Arrêté SMJPM UDAF de l'Yonne 20-643 BAG

dotation 2020 SMJPM géré par UDAF Yonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Yonne**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.643 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF de
l'Yonne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2013-0101 du 16 avril 2013 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Yonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 19 novembre 2020,

VU le courriel transmis le 19 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Yonne a adressé ses remarques quant aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM « UDAF », sis 5 Avenue Jean Moulin, 89000 AUXERRE, est fixée à 3 862 430.00 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 583.00 €	4 294 430.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	3 684 939.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	346 908.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	3 862 430.00 € 47 882.00 €	4 294 430.00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	432 000.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 3 862 430.00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 850 986,00 € dont 47 882.00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental de l'Yonne est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 11 444,00 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 427 435.00 €, il reste à verser à l'UDAF de l'Yonne la somme de 423 551.00 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	311 585.00 €
Février :	311 585.00 €
Mars :	311 585.00 €
Avril :	311 585.00 €
Mai :	311 585.00 €
Juin :	311 585.00 €
Juillet :	311 585.00 €
Août :	311 585.00 €
Septembre :	311 585.00 €
Octobre :	311 585.00 €
Novembre :	311 585.00 €

Total : 3 427 435.00 € de janvier à novembre

Décembre : 423 551.00 €

Total général 3 427 435.00 € + 423 551 € = 3 850 986.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 3 755 222 ,00 €, ainsi détaillés :

la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 803 104,00 € soit des mensualités à 316 925.33 €.

la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 11 444.00 € soit des mensualités à 953.66 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :


Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-009

Arrêté SMJPM UDAF90 20-645 BAG

dotation SMJPM UDAF 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations du
Territoire de Belfort**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-645 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'union départementale des associations familiales
du Territoire de Belfort (UDAF90)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Fabien SUDRY,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 09 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 24 octobre 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),
- VU** le courriel transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, et la deuxième version en date du 18 septembre 2020,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 03 décembre 2020 que le Directeur de l'UDAF90 a validé par courriel en date du 03 décembre 2020.
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 en date du 10 novembre 2020,

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM de l'UDAF90 est fixée à **1 343 261,00 €**.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 590,00 €	1 640 662,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 403 290,11 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 561,89 €	
	Charges non reconductible	30 220 ,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 343 261,00 €	1 640 662,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	268 041,13 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 359,87 €	

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'État est fixée à **99,7 %** soit un montant de 1 339 322,00 € ;
- la quote-part versée par le Département du Territoire de Belfort est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 3 939,00 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de **janvier à novembre 2020**, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **1 154 074,68 €**, il reste à verser à l'association la somme de **185 247,32 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité : 030450161601

Janvier :	104 915,88 €
Février :	104 915,88 €
Mars :	104 915,88 €
Avril :	104 915,88 €
Mai :	104 915,88 €
Juin :	104 915,88 €
Juillet :	104 915,88 €
Août :	104 915,88 €
Septembre :	104 915,88 €
Octobre :	104 915,88 €
Novembre :	104 915,88 €

Total : 1 154 074,68 € de janvier à novembre 2020

Décembre : 185 247,32 €

Total général : 1 154 074,68 € + 185 247,32 € = 1 339 322,00 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » et domaine fonctionnel « 0304-16-01 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Territoire de Belfort.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Elle sera versée sur le compte Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté de l'association Union départementale des associations familiales dont le n° SIRET est 778 715 268 00026.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-108 et L361-1 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

1 339 322,00 € / 12 = 111 610, 00 € pour L'État

3 939,00 € / 12 = 328,25 € pour le Conseil Départemental 90

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-10-001

KM_C287-3e20121010020

Arrêté portant agrément SOLIAL pour personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Logement Construction Statistiques /
Département Logement Social et Politiques
Sociales

ARRÊTÉ N° 20-634 BAG

portant agrément de Soli'AL au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la
Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la
Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire-de-Belfort

**Activité d'Ingénierie Sociale Technique et Financière (ISFT)
Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre
l'exclusion, et notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes
exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées,

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du
principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de
naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du
12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en
faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément présentée par le conseil d'administration le 10 juin 2020,

VU le dossier reçu le 13 mai 2020, complété par courriels des 10, 16 juillet et 24 août 2020,

VU les précisions apportées par mails du 3 septembre 2020 et 8 octobre 2020,

VU les avis favorables émis respectivement le 13 octobre 2020 par la DDT du Territoire-de-Belfort, le 2 novembre 2020 par la DDCSPP de la Nièvre, le 5 novembre par la DDCSPP de l'Yonne, le 13 novembre 2020 par la DDCS de la Côte-d'Or,

VU l'absence de réserve de la DDCS de la Saône-et-Loire le 21 septembre 2020, de la DDT de la Haute-Saône du 15 octobre 2020, de la DDT du Jura le 5 novembre 2020, et de la DDT du Doubs le 5 novembre 2020,

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire-de-Belfort

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'association Soli'AL, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnée au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

– l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 : L'association Soli'AL, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

– la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;

– la location de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire-de-Belfort.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

10 L 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-001

Arrêté n°20-658 BAG organisant la suppléance de
monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n°20-658 BAG organisant la suppléance de monsieur le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 20-658 BAG organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du jeudi 24 décembre 2020 inclus au dimanche 27 décembre 2020 inclus,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du jeudi 24 décembre 2020 inclus au dimanche 27 décembre 2020 inclus,.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2020

Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/1

Rectorat

BFC-2020-12-14-001

Arrêté du 14 décembre 2020 portant subdélégation de
monsieur Fabien Ben DASEN de Saône et Loire aux
agents de la DSDEN intervenant dans la gestion des AESH



Subdélégation du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire aux agents de la direction départementale des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire intervenant dans la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap

Le directeur académique de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 917 et suivants ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU le décret du 22 août 2014 nommant monsieur Fabien BEN, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté de délégation rectoral du 1^{er} septembre 2020 portant création du SIG-AESH
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2012 nommant madame Colette JEHANNO dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
VU l'arrêté ministériel du 09 octobre 2018 nommant monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU à la direction des services de l'éducation nationale à compter du 10 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Dans la limite des attributions pour lesquelles le directeur des services départementaux de l'éducation nationale a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement :

Colette JEHANNO, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire à l'effet de signer :

- les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, des accidents de travail et maladies professionnels, des traitements et indemnités des accompagnants d'élèves en situation de handicap relevant du budget opérationnel de programme déconcentré suivant :

Vie de l'élève (230)



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

Jean-Baptiste ROUSSEAU, attaché principal d'administration, chef de la division des personnels, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, des accidents de travail et maladies professionnels, des traitements et indemnités des accompagnants d'élèves en situation de handicap relevant du budget opérationnel de programme déconcentré suivant :

Vie de l'élève (230)

Fait à Mâcon, le 14 décembre 2020

**L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services
départementaux de Saône-et-Loire,**

Fabien BEN